

LA REPARATION DU PREJUDICE ORIGINANT D'UN DELIT
OU QUASI-DELIT OU D'UN ABUS DE DROIT AU QUEBEC.

Par:

ORVILLE FRENETTE, J.C.S.

HULL, Québec.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
<u>Chapitre Premier:</u> La Responsabilibé délictuelle.....	2
1- Distinction entre un délit et un quasi-délit:.....	3
2- Les conditions fondamentales de l'action en responsabilité délictuelle:4, 5	
<u>Chapitre Deuxième:</u> Les dommages-intérêts.....	6
1- Détermination du créancier.....	6 à 8
2- Le Rôle des dommages-intérêts compensatoires.....	8 à 11
3- Les limites des indemnités raisonnables:12 à 13	
4- Le genre de dommages réparables.....	13
5- Les dommages exemplaires et punitifs..	14, 15
6- Le caractère définitif de l'indemnité.	15, 16
7- L'obligation d'atténuer les dommages..	16
<u>Chapitre Troisième:</u> La réparation de différents genres de préjudice.	
1- La perte ou privation ou détérioration d'un bien matériel.....	17, 18
2- La perte de gain et de capacité de travail.....	19
3- La nature de l'incapacité.....	20 à 22
4- Facteurs exclus du calcul de l'indemni- té.....	23
5- Facteurs à considérer dans l'établis- sement de l'indemnité.....	24
6- Le taux d'actualisation ou de capitalisation.....	24, 25

TABLE DES MATIERES (suite)

- 7- L'incidence sur l'indemnité..... 26 à 28
- 8- Abattement pour aléas de la vie.... 29
- 9- Les frais d'administration..... 30

Chapitre Quatrième:

- Effets au Québec des décisions rendues en 1978 par la Cour Suprême du Canada..... 31 à 34

Chapitre Cinquième:

Genres de préjudices à réparer:

- 1- Les dommages non pécuniaires..... 35, 36
- 2- Le plafonnement de l'indemnité pour préjudice non-pécuniaire..... 37, 38
- 3- Les souffrances et douleurs physiques 39
- 4- Les inconvénients et ennuis..... 40
- 5- Le préjudice esthétique..... 40, 41

Chapitre Sixième:

- Les effets d'un état où d'une maladie pré-existant de la victime..... 42 à 44

Chapitre Septième:

Exemples jurisprudentiels de divers genres de préjudice.

- 1- Décisions impliquant des cas de paralysie, paraplégie ou quadriplégie. 45, 46
- 2- Coût des soins médicaux..... 47, 48
- 3- Autres exemples d'indemnités..... 49 à 69
- 4- Dommages à la suite d'amputation de membres:
 - (a) amputation de bras..... 70 à 72
 - (b) amputation d'une jambe..... 73 à 76
 - (c) amputation des deux jambes..... 77, 78

TABLE DES MATIERES (suite)

5- Indemnités accordées suite à des
entorses cervicales..... 79 à 82

Chapitre Huitième: Evaluation du préjudice en cas de
décès..... 83 à 89

1- Perte d'un époux et père..... 90 à 89

2- Décisions concernant le décès d'une
épouse et/ou mère..... 99 à 103

3- Décisions concernant la perte
d'enfants..... 104 à 108

Chapitre Neuvième: L'abus de droit..... 109 à 114

1- Les dommages-intérêts résultant
d'atteintes à la réputation..... 115 à 122

2- Le droit à la vie privée..... 123, 124

3- Le droit à l'image..... 125 à 128

Conclusion..... 129

LA REPARATION DU PREJUDICE ORIGINANT D'UN DELIT
OU QUASI-DELIT OU D'UN ABUS DE DROIT AU QUEBEC.

I N T R O D U C T I O N

GENERALITES:

Les règles de la responsabilité civile exigent la réparation du préjudice causé à autrui par le fait ou la faute de l'auteur de l'acte dommageable.

La classification traditionnelle du Code Civil du Québec divise les sources des obligations en trois grandes catégories: les contrats et les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits et celles qui naissent de la loi.

Nous sommes intéressés particulièrement ici à la deuxième source de ces obligations soit celles qui font entrer en jeu la "responsabilité délictuelle" et subsidiairement de celles qui naissent de l'application de la théorie de l'abus de droit.

CHAPITRE PREMIER

LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Les auteurs Nadeau et Nadeau définissent ainsi cette responsabilité:

"Dans notre droit, la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle est l'obligation incombant à une personne capable de discernement de réparer le dommage causé à autrui, soit par sa faute, soit par la faute ou le fait de ceux qui dépendent d'elle, soit, enfin, par les choses qu'elle a sous cette garde.

Cette responsabilité décrétée par les articles 1053 à 1056 C du Code Civil de la Province de Québec, avoisine la responsabilité contractuelle, qui naît de la violation d'un contrat."(1)

Les grands principes régissant cette responsabilité sont contenus dans les articles 1053 à 1056 C du Code Civil (Bas-Canada). Il s'agit d'une énumération très courte ne comportant que quatre articles, mais qui s'est vue complétée par des interprétations jurisprudentielles et doctrinales fort abondantes et originant tant du Québec que de la France, notre Code Civil reprenant les principales dispositions du Code Napoléon, lequel s'était d'ailleurs inspiré du Droit Romain.

La jurisprudence constitue donc une source indirecte importante du droit en cette matière.

Le principe général exigeant la réparation du dommage causé à autrui est énoncé à l'article 1053 C.C. qui se lit comme suit:

"Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par son imprudence, négligence ou inhabilité..."

1- DISTINCTION ENTRE UN DELIT ET UN QUASI-DELIT:

L'éminent auteur P.B. Mignault résumant l'opinion d'auteurs français, définit un délit et un quasi-délit ainsi:

"Le délit est l'acte volontaire et illicite par lequel une personne, par action ou omission d'action, cause méchamment du dommage à autrui. Le quasi-délit est l'acte volontaire et illicite d'une personne qui, par imprudence ou négligence, cause du dommage à autrui." (2)

Il appert de cette définition qu'envisagé sous l'angle moral ou de la responsabilité sociale, l'acte intentionnelle causant un dommage sera considéré plus grave et sanctionné plus sévèrement que l'acte causant involontairement un dommage équivalent.

Cette distinction entre un délit et un quasi-délit entraîne certaines conséquences pratiques, dont entre autres:

- a) Le caractère intentionnel ou non-intentionnel peut influencer sur l'évaluation des dommages;
- b) On peut s'assurer contre ses quasi-délits mais non contre ses délits;
- c) Les clauses de non-responsabilité en matière délictuelle sont valides en cas de quasi-délit mais non en cas de délit. ⁽³⁾

2- LES CONDITIONS FONDAMENTALES DE L'ACTION EN RESPONSABILITE DELICTUELLE:

Signalons qu'une analyse de l'article 1053 C.C. démontre que toute action fondée sur la responsabilité délictuelle doit rencontrer quatre conditions de fond:

- a) La capacité de discerner le bien du mal;
- b) Une faute prouvée ou présumée;
- c) Un dommage;
- d) Un lien de causalité entre ces deux derniers éléments.

Une fois ces considérations générales soulignées, je vais m'efforcer de mettre l'accent sur l'objet du présent travail, c'est-à-dire "la réparation du préjudice" en portant surtout attention aux développements les plus récents de notre droit dans le domaine.

CHAPITRE DEUXIEME

LES DOMMAGES-INTERETS:

L'article 1053 C.C. impose à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit l'obligation de réparer le préjudice causé à la victime.

En principe, cette obligation pourrait se sanctionner par une condamnation de réparation en nature du préjudice. Pour exemplifier cette situation, on peut concevoir le cas d'une injonction pour faire cesser le dommage, la radiation de propos libelleux, etc. Mais en pratique il est difficile d'imposer d'autres modes de sanction que la réparation pécuniaire qui est sans contredit mieux appropriée pour la plupart des situations. C'est pour cela que l'on retrouve, en règle générale, une condamnation à payer à la victime, une somme en argent.⁽⁴⁾

1- DETERMINATION DU CREANCIER:

L'article 1053 C.C. ne limite pas le recours à la victime immédiate du délit et le mot "autrui" a été interprété de façon à permettre le recours de tierces-parties qui ont subi un préjudice par l'acte dommageable.

Par exemple, dans l'arrêt Régent Taxi, la Cour Suprême du Canada a accueilli l'action d'une congrégation religieuse

pour permettre le remboursement de dépenses faites pour un de ses membres blessé lors d'un accident. ⁽⁵⁾

La réclamation d'un conjoint pour perte de servitium et de consortium suite aux blessures subies par son épouse, a été accueillie dans l'affaire Laurent. ⁽⁶⁾

Le recours d'un concubin pour perte de compagnonage, relations sexuelles et services (consortium et servitium) à la suite de blessures subies par sa compagne a été accueilli dans l'affaire Therrien c. Gunville. ⁽⁷⁾

On relève aussi des décisions où des conjoints ou parents ont pu recouvrer les dommages causés par les blessures ou le décès subi par un conjoint ou parent. ⁽⁸⁾

On trouve des décisions qui ont accordé des dommages moraux au père suite à une fausse accusation portée contre son fils. ⁽⁹⁾

Par ailleurs, la réclamation d'un témoin d'un accident qui avait dû se faire traiter pour un choc nerveux fut rejetée dans l'affaire Handfield. ⁽¹⁰⁾

Il faut toutefois mentionner que certaines décisions récentes semblent vouloir restreindre la portée de la décision majoritaire de l'arrêt Régent Taxi parce qu'elle a trop extensionné la portée du mot "autrui". (11)

2- LE RÔLE DES DOMMAGES-INTERETS COMPENSATOIRES:

La réparation du préjudice délictuel ou contractuel doit être entière et intégrale. (*Restituo in integrum*); la personne lésée a droit à l'indemnisation complète de sa perte pécuniaire et non pécuniaire. A l'instar du Droit Civil, la Common Law suit un principe identique en la matière. (12)

Le principe fondamental de la réparation du préjudice causé à la victime, c'est de rétablir l'équilibre rompu par l'acte dommageable dans la personne et le patrimoine de cette victime.

Selon l'auteur français Max Le Roy, la réparation du dommage signifie:

"Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu..."

Il s'ensuit que la réparation du dommage doit être égale à l'intégralité du préjudice sans jamais pouvoir la dépasser." (13)

Le Juge Dickson, dans l'affaire Andrews écrivait à ce sujet ce qui suit:

"Obviously a plaintiff who has been gravely and permanently impaired can never be put in the position he would have been in if the tort had not been committed. To this extent, *restitutio in integrum* is not possible.

Money is a barren substitute for health and personal happiness, but to the extent within reason that money can be used to sustain or improve the mental or physical health of the injured person, it may properly form part of the claim...

There is a duty to be reasonable. There cannot be "complete" or "perfect" compensation. An award must be fair to both parties. Clearly, compensation must not be determined on the basis of sympathy, or compassion for the plight of the injured person. What is sought is compensation not retribution." (14)

Il ressort donc que la compensation doit être juste pour les deux parties, "raisonnable" et évaluée à la lumière de la preuve concrète présentée dans chaque cas d'espèce.

Il s'agit d'un idéal quasi-impossible à atteindre et très souvent ce que les Tribunaux font, c'est d'accorder à la victime une somme d'argent qui lui procurera des biens ou un bien-être naturel qui pourrait compenser pour le préjudice subi. (15)

Le Juge Spence, dans l'arrêt Teno a bien résumé cette notion en ces mots:

"There is simply no equation between paralyzed limbs and/or damaged brains and dollars. The award is not reparative; there can be no restoration of the lost function." (16)

Il s'agit d'un domaine où le pouvoir discrétionnaire des Juges est souverain.

Le Code Civil énonce des règles communes quant aux dommages qui peuvent être réparés tant en matière délictuelle que contractuelle.

Ils comprennent le préjudice causé par la perte subie (le *damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*).

Ces règles sont contenues dans les articles suivants:

"1073.

Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent."

"1074.

Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée."

"1075.

Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution."

Il ressort de ces articles que pour exiger la réparation du dommage il faut qu'il soit direct et immédiat par rapport au délit et doit présenter un caractère de certitude et de relation étroite et non éloigné.

Il faut cependant noter que les articles 1074 et 1075 visent surtout au régime contractuel. Dans le régime délictuel par contre, tous les dommages subis, qu'ils aient été prévisibles ou imprévisibles lors de la commission du délit, peuvent être indemnisés.

Le dommage doit cependant être direct et être relié immédiatement au délit ou au quasi-délit (article 1075 supra).

Je constate que des préoccupations similaires quant à la relation entre l'acte dommageable et le dommage sont évoquées dans la Common Law; le professeur Waddams consacre trois chapitres de son oeuvre à ce sujet soit "Certainty" (P. 1051), "Remoteness" (P. 1115A) et "Mitigation" (P. 1188).⁽¹⁷⁾

3- LES LIMITES DES INDEMNITES RAISONNABLES.

Le domaine de la fixation de l'indemnité adéquate, juste et raisonnable où le pouvoir des Juges est souverain, exige la présence de limites ou à tout le moins, de balises.

Au Québec, en 1966, Me Jean De Grandpré s'inquiétait de l'augmentation substantielle du quantum des indemnités accordées pour blessures corporelles ou à la suite de décès.

Dans son article intitulé "Skyrocketing awards" il rappelait que les sommes ainsi allouées devaient refléter soit la diminution de la valeur de l'argent ou les taux de l'inflation mais pas un double emploi des deux. (18)

Le Juge Spence a repris ce thème dans l'arrêt Arnold c. Teno où il s'interroge sur l'influence au Canada des décisions des Etats-Unis d'Amérique ou les verdicts de Jury accordent des sommes phénoménales en matière de responsabilité médicale. (19)

Le Juge Dickson a répété des propos similaires dans l'affaire Andrews. (20)

Le Professeur Waddams affirme à ce sujet:

"There is no doubt that English and Canadian Courts have been concerned that damage awards in personal injury cases should be held within reasonable limits." (21).

4-LE GENRE DE DOMMAGES REPARABLES:

La plupart des auteurs divisent les dommages réparables en droit civil en deux grandes catégories: le dommage matériel (ou dommage patrimonial) et le dommage moral (ou dommage extra-patrimonial).

Le Professeur Jean-Louis Baudouin critique cette distinction qu'il considère inadéquate; il préconise plutôt la division tripartite suivante des dommages:

- a) Le dommage résultant de la perte ou privation d'un bien matériel;
- b) Le dommage causé par les atteintes à l'intégrité corporelle;
- c) Le dommage résultant de l'atteinte à la réputation, à l'honneur. (22)

Toutefois, la classification en dommages matériels et en dommages moraux est généralement admise dans notre vocabulaire juridique.

5- LES DOMMAGES EXEMPLAIRES ET PUNITIFS:

Nous retrouvons l'expression "dommages exemplaires, punitifs ou vindicatifs" surtout dans certains anciens arrêts de nos Tribunaux. Ces notions avaient été évidemment empruntés de la Common Law alors qu'en droit civil ce préjudice faisait partie de la grande classification de "Préjudice moral".⁽²³⁾

En général il est admis que ce genre de dommage peut être compensé sous le vocable du préjudice moral et ne peut l'être à titre de dommages exemplaires.⁽²⁴⁾

Toutefois, récemment, le législateur québécois a introduit cette notion dans le cadre de la Loi sur la protection du consommateur (L.Q. 1977, Chap. P. 41 - 1) où l'article 272 permet au consommateur lésé, de réclamer des dommages-intérêts exemplaires en outre des dommages-intérêts généraux.⁽²⁵⁾

De même, des dommages-intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000.00 peuvent être accordés, à la demande d'une personne lésée contre celle qui a été trouvée coupable d'une infraction d'atteinte à la vie privée au moyen d'une table d'écoute électronique. Cette situation ne relève cependant pas du droit civil puisque cette possibilité trouve son fondement sur les articles 178.11 et 178.12 du Code Criminel.

En général, on peut affirmer que de tels dommages ne sont pas accordés en matière de responsabilité civile au Québec.

6- LE CARACTÈRE DEFINITIF DE L'INDEMNITÉ:

En principe, en vertu du droit civil, rien n'empêcherait l'octroi d'une rente à titre de réparation du préjudice causé mais en règle générale les Tribunaux québécois accordent un montant capital forfaitaire "once for all" à moins de circonstances très exceptionnelles.⁽²⁶⁾ En France, les Tribunaux allouent souvent une rente pour indemniser les victimes ayant subi des blessures corporelles.⁽²⁷⁾ En principe, rien n'empêcherait un Tribunal québécois d'accorder une rente dans un tel cas.⁽²⁸⁾

La règle de la chose jugée empêche de remettre en question l'indemnité accordée par un Juge dans une action en responsabilité civile.⁽²⁹⁾

Cette question reste cependant ouverte car le Juge Dickson de la Cour Suprême, dans l'arrêt Andrews s'interroge à savoir si le Common Law ne devrait pas considérer l'octroi d'une rente plutôt qu'une somme globale.⁽³⁰⁾

Le Professeur Waddams préconise l'octroi de rentes (periodic payments) dans les cas de blessures corporelles. (31)

On peut facilement justifier cette opinion mais il serait illusoire de penser qu'elle sera suivie par nos Tribunaux présentement, vu la jurisprudence constante.

7-L'OBLIGATION D'ATTENUER LES DOMMAGES:

Une règle de notre droit veut que le créancier doit déployer une diligence raisonnable pour atténuer ou à diminuer l'étendue du préjudice qu'il a subi.

Me Léon Faribault résume la règle en ces mots:

"Il est du devoir du créancier de diminuer autant que possible les dommages dont le débiteur est responsable par suite de l'inexécution de son obligation." (32)

Cette règle fut rappelée par le Juge Beetz de la Cour Suprême, dans l'affaire Industrial Teletype Electronics Corporation, décidée en 1975. (33) Il semblerait cependant que cette règle ait été mise de côté par la Cour Suprême dans sa trilogie de décisions en la matière rendues en 1978. Il s'agit en l'occurrence, des arrêts Andrews, (34) Teno, (35) Thornton. (36)

Voyons maintenant l'application particulière de ces règles.

CHAPITRE TROISIEME

LA REPARATION DE DIFFERENTS GENRES DE PREJUDICE:

1- LA PERTE, OU PRIVATION OU DETERIORATION D'UN BIEN MATERIEL:

On désigne par le dommage matériel ce qui atteint la victime dans ses biens ou dans sa personne physique ce qu'on désigne en anglais par l'expression de "real or material damages".

Lorsqu'un objet mobilier ou immobilier est détruit ou détérioré il s'agit de déterminer la valeur ou le prix de remplacement de l'objet détruit ou le coût de la réparation de l'objet endommagé.

Les exemples sont nombreux et pour n'en citer qu'un, s'il s'agit d'une automobile qui est détruite ou endommagée il faudra établir sa valeur ou faire évaluer le coût de la remise en état.

S'il s'agit de blessures corporelles, les dommages matériels comprendront les déboursés encourus, tels les frais médicaux, d'hospitalisation, le coût des médicaments, des prothèses, des soins futurs, les frais de déplacement, les salaires des infirmières, de physiothérapeutes et des autres professionnels ou techniciens requis pour rétablir la victime.

On verra qu'en cas de blessures graves, tels des quadriplégiques ou paraplégiques, la victime se verra rembourser tous les coûts des véhicules spéciaux et l'équipement d'aide domestique nécessaire pour qu'elle tente, autant que possible, de maintenir un mode de vie normal.

La perte matérielle inclut la perte de salaires, de profits ou d'honoraires durant la période de traitements médicaux et de convalescence soit durant la période d'invalidité temporaire ou permanente.

Toutefois, elle n'incluera pas les frais de crédit ou les coûts d'emprunts requis pour financer le manque à gagner. (37)

2- LA PERTE DE GAIN ET DE CAPACITE DE GAIN:

Les blessures corporelles entraînent des pertes pécuniaires tangibles tel la perte de gain ou de capacité de gain et des pertes non pécuniaires tel la douleur, la perte de jouissance de la vie, les inconvénients causés par des blessures sur la vie matérielle, sociale et culturelle de la victime.

L'évaluation de ces pertes est très complexe et comporte de nombreux facteurs.

Les auteurs québécois ont commenté les nombreuses difficultés résultant de la détermination de l'indemnité due de la perte résultant de blessures. (38)

La même blessure ou la même fracture peut avoir des conséquences concrètes très différentes sur chaque individu; ces individus ont pu subir la même atteinte à l'intégrité physique mais l'invalidité qui en découle peut être différente pour chacun d'eux.

Il faut donc évaluer le niveau d'incapacité permanente de chaque victime. Pour en arriver à une telle évaluation il sera nécessaire de cerner et de comprendre ce concept.

3- LA NATURE DE L'INCAPACITE:

J'estime que la meilleure description de cette nature est celle qu'à faite le Juge Lajoie de la Cour d'Appel du Québec, dans l'affaire Poirier c. Tremblay et al. Concernant la fixation du quantum de l'indemnité suite aux multiples fractures et blessures subies par la victime. Le Juge Lajoie énonçait les règles suivantes:

"Est fausse la théorie en vertu de laquelle on indemniserait une victime par l'attribution d'un montant de \$400.00, \$500.00, \$700.00 ou \$1,000.00 pour chaque 1% d'invalidité permanente.

Il s'agit là non pas d'une base à un calcul, mais du résultat d'un calcul qui, évidemment, variera suivant les données de chaque cas.

En second lieu, je pense que dans un cas comme celui sous étude, où la victime souffre d'incapacité relevant de différentes branches de la médecine, celles-ci ne doivent pas être additionnées mathématiquement pour en arriver à fixer le pourcentage de l'invalidité globale...

A mon avis, il faut compter d'abord la plus grave des incapacités, et ne calculer ensuite les autres qu'en rapport avec la capacité résiduelle...

Enfin, je crois qu'en matière d'indemnisation de dommages résultant de blessures corporelles, il faut distinguer entre l'atteinte à l'intégrité physique et l'incapacité ou invalidité permanente. Que deux individus subissent exactement la même blessure, l'atteinte à leur intégrité physique est identique, mais l'invalidité qui en découle, et partant, le dommage, peut être fort différent pour chacun d'eux." (39)

On peut arriver à fixer l'incapacité permanente de la victime d'une blessure en se fondant sur la preuve médicale de l'évaluation du taux d'invalidité permanente et les effets de ces blessures sur la capacité fonctionnelle de la victime. Les conséquences concrètes sur les situations économiques des victimes seront fournies par des témoins-experts tels les actuaires et les économistes.

Cette tâche est relativement facile lorsque la victime occupait un emploi rémunéré au moment de l'événement dommageable mais lorsque la victime n'occupait pas un tel emploi les difficultés d'évaluation sont accrues.

La méthode classique d'évaluer la perte ou la compensation due pour l'incapacité permanente résultant de la blessure ou du décès, était d'utiliser le pourcentage d'incapacité au point de vue médical, de calculer la période normale d'expectative d'emploi résiduelle tout en tenant compte des éventualités ou aléas de la vie et en déduisant un taux d'abattement variant de 20% à 50%.^[40]

Il s'agissait, au Québec, de trouver une somme composée d'un capital portant intérêts et d'un taux d'actualisation établi pouvant générer des revenus annuels équivalents à la perte subie, somme qui devait diminuer graduellement jusqu'à la fin de la période d'expectative de travail et était alors nulle. En d'autres mots, la victime ne peut alors transmettre à ses héritiers l'indemnité totale après avoir retiré durant la période prévue une somme équivalente à sa perte annuelle.^[41]

Toutefois, selon la théorie classique adoptée par la jurisprudence comme nous l'avons vu dans l'arrêt Poirier c. Tremblay, la méthode d'application d'une formule purement mathématique a été mise de côté en faveur de la méthode d'évaluation "in concreto" qui considère quant à elle chaque cas comme un cas d'espèce. ⁽⁴²⁾

4- FACTEURS EXCLUS DU CALCUL DE L'INDEMNITE:

Dans l'établissement de cette indemnité, on ne peut pas tenir compte des sommes dont bénéficie la victime et qui proviennent d'indemnités d'assurance-salaire ou de congés-maladie⁽⁴³⁾ dont les primes ont été payées par la victime ou des prestations d'assurance-chômage.⁽⁴⁴⁾

Il ne faut pas considérer non plus les indemnités provenant de polices d'assurances, d'une rente viagère ou de pension⁽⁴⁵⁾ ou d'un régime d'épargne-retraite.⁽⁴⁶⁾

5- FACTEURS A CONSIDERER DANS L'ETABLISSEMENT DE L'INDEMNITE:

La Cour Suprême a affirmé qu'il fallait reconnaître les effets de l'inflation dans la fixation de l'indemnité en cas de blessures et de décès mais selon Me Rea, elle n'a pas suffisamment compris que les taux d'inflation projetés devaient être calculés selon les taux de rendement prévus sur la même période projetée afin de connaître la perte future véritable.⁽⁴⁷⁾

6- LE TAUX D'ACTUALISATION OU DE CAPITALISATION:

Puisque le taux futur d'inflation ne peut être établi avec exactitude, des actuaires ou économistes tentent d'obtenir le taux d'actualisation ou de productivité en projetant le taux d'inflation futur sur la période d'expectative de vie ou de travail et en déduisant le taux de rendement projeté pour la même période, ce qui donne une approximation du taux de rendement prévisible pour cette période.

Cette méthode est contestée par certains auteurs^(47A) parce qu'elle conduit à des résultats inexacts.

A ce sujet, le Juge Dickson a fait une erreur importante dans l'affaire Andrews⁽⁴⁸⁾ et Thornton⁽⁴⁹⁾ en déduisant les taux de rendement alors courants, soit 10½% et en soustrayant le taux d'inflation projeté à long terme, soit 5½%, laissant une

différence de 7% alors qu'il aurait dû obtenir un résultat de 2% ou 3%, dépendant évidemment de la preuve concrète présentée dans chaque litige. (50)

Le résultat net fut que dans l'affaire Andrews la perte pécuniaire se chiffrait à \$1,109,373.00 en utilisant un taux de rendement de 7% alors qu'en se servant d'un taux de 3%, l'indemnité aurait été \$641,713.00.

Le Juge Dickson (tel qu'il était alors) dans l'affaire Andrews semble douter de l'exactitude des estimations préparées par les actuaires parce qu'ils fondent leurs calculs sur des probabilités (P. 236).

Il est donc essentiel de connaître la nature réelle et l'incidence pratique de la relation entre le taux d'inflation et le taux d'intérêt ou de rendement projeté mais les experts affirment que l'impact véritable de l'inflation ne peut être connu que lorsque l'impôt sur le revenu est déduit des revenus durant la période projetée.

7- L'INCIDENCE FISCALE SUR L'INDEMNITE:

La question de l'incidence fiscale dans le calcul de l'indemnité pour perte de gains futurs a fait l'objet de thèses doctrinales et jurisprudentielles contradictoires.

En Angleterre, la Chambre des Lords, dans l'arrêt Gourley a tenu compte de l'impôt sur le revenu dans le calcul de la perte de gains futurs mais elle n'a pas inclus l'impôt sur les revenus provenant d'investissements de capital.⁽⁵¹⁾

La Cour Suprême du Canada a refusé de suivre l'arrêt Gourley quant au calcul de l'impôt sur la perte de revenus de salaires dans l'affaire Jennings.⁽⁵²⁾

La Cour Suprême a réitéré cette prise de position dans les affaires Andrews, Teno et Thornton en 1978 relatifs à des blessures corporelles toutefois, dans l'affaire Keizer c. Hanna, décidée la même année mais concernant l'indemnité pour de support pécuniaire suite au décès du conjoint de la demanderesse, elle a tenu compte de l'incidence fiscale.⁽⁵³⁾

Plusieurs auteurs ont critiqué le raisonnement de l'affaire Jennings et préconisés que seul "le taxe home pay" soit le revenu net réellement gagné par la victime, devait servir comme base des calculs pour perte de gain ou capacité de gain.⁽⁵⁴⁾

Le Juge Grandpré, dans l'affaire Keizer c. Hanna⁽⁵⁵⁾ et Me Rea sont de cet avis et l'article de Me Rea contient des arguments très convaincants à ce sujet, appuyés de tableaux comparatifs.⁽⁵⁶⁾

Le Professeur Waddams quant à lui approuve le raisonnement de l'affaire Jennings tout en admettant que la thèse opposée peut être justifiée.⁽⁵⁷⁾

La raison généralement présentée pour justifier la thèse adoptée dans l'affaire Jennings est la complexité du calcul des revenus nets pourtant la Cour Suprême a utilisé les chiffres présentés dans un cas de décès soit l'affaire Keizer c. Hanna et les économistes ou actuaires sont capables de calculer les chiffres requis pour fonder l'indemnité sur le revenu net de la victime.

Il n'y a donc aucune justification valable pour faire une distinction entre le cas d'une indemnité résultant d'un décès avec celui résultant de blessures corporelles.⁽⁵⁸⁾

Lorsqu'on discute de sommes importantes, on ne peut utiliser des moyens abrégés (short-cuts) pour solutionner des problèmes impliquant des conséquences qui peuvent s'avérer injustes pour l'auteur du délit ou quasi-délit.

Il m'apparaît donc que la méthode classique d'évaluation au Québec a été sérieusement ébranlée par les quatre arrêts décidés par la Cour Suprême du Canada en 1978, soit ceux de Andrews, ⁽⁵⁹⁾ Thornton, ⁽⁶⁰⁾ Teno c. Arnold ⁽⁶¹⁾ et Keizer. ⁽⁶²⁾ Ces arrêts ont ré-introduit une méthode de données mathématiques ce que notre Cour d'Appel avait systématiquement éliminé.

La question principale que la Cour Suprême semblait vouloir régler dans les trois premières de ces quatre décisions, était d'établir les règles générales et de savoir si dans un cas d'invalidité totale ou presque totale, la victime devait recevoir les soins nécessaires dans une institution publique ou à domicile. Elle a opté en faveur de cette dernière alternative. Toutefois, ces arrêts ont aussi réglé plusieurs questions similaires dont les suivantes:

8- ABATTEMENT POUR ALÉAS DE LA VIE:

En principe on doit tenir compte des aléas de la vie, tel la maladie, la mort, les accidents, les périodes de chômage, les fluctuations économiques etc.

Dans l'affaire Andrews, le Juge Dickson a approuvé une déduction de 20% à ce titre et dans celle de Thornton, il a confirmé une déduction de 10%. Toutefois, depuis l'arrêt Lewis c. Todd, rendu en 1980 ⁽⁶³⁾ il fut décidé que les Tribunaux ne devraient plus automatiquement déduire un pourcentage pour tenir compte des aléas de la vie à moins que la preuve ne le justifie. ⁽⁶⁴⁾

Pourtant, certains événements, tels la possibilité de maladie, l'état de santé de la victime avant l'accident, la mort, les possibilités de périodes de chômage ou de récession économique, les accidents qui sont des événements réels, font partie de la vie courante et sont notoirement reconnus.

A l'envers de la médaille, il faudrait aussi tenir compte, vu les avancements et les progrès de la science médicale, qu'à l'avenir l'état de la victime puisse s'améliorer avantageusement et lui permettre soit de gagner sa vie comme auparavant ou contribuer à ce faire.

9-LES FRAIS D'ADMINISTRATION:

La Cour Suprême, dans l'arrêt Arnold c. Teno a affirmé la règle permettant d'ajouter le coût des frais d'administration dans le montant global de l'indemnité qui peut être accordée à la suite de blessures. (65)

CHAPITRE QUATRIÈME

EFFETS AU QUÉBEC DES DÉCISIONS RENDUES EN 1978

PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA:

Force m'est de constater que ces décisions ont été rendues sur des appels provenant de provinces autres que le Québec où le droit coutumier (Common Law) prévaut.

En principe, ces décisions ne devraient pas lier les Tribunaux québécois où les règles du droit civil peuvent différer de celles du droit coutumier et parce que nous ne sommes pas liés par la règle du stare decisis.

Toutefois, tous les prononcés de notre plus haut Tribunal ont une portée et une influence directe sur l'interprétation de notre droit propre et en l'occurrence, les Tribunaux québécois ont suivi les directives interprétatives énoncées par la Cour Suprême dans sa trilogie des décisions précitées.

Nous n'avons qu'à lire la récente décision rendue par la Cour d'Appel du Québec dans l'affaire Lignes Aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Gendron (1983 C.A. 596) pour nous rendre compte que cette Cour a suivi et appliqué intégralement les règles émises par la Cour Suprême dans la trilogie précitée.

Le Juge Montgomery écrivait alors ces propos:

"I wish to add that the award in this case appears to me to be consistent with those awarded or endorsed by the Supreme Court or from recent cases: *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd*; *Thornton c. Board of School Trustees of School District no. 57 (Prince George)*, *Arnold c. Teno* and *Lewis c. Todd*. While these were appeals from decisions from the Courts of Common Law provinces, they have been followed in our province in a number of cases;..." (P. 604)

(soulignement ajouté).

Qu'il me soit permis de soulever certaines difficultés qui résultent de l'application intégrale en Droit Civil au Québec de la trilogie des décisions rendues par la Cour Suprême en 1978 alors qu'elle voulait éminser des règles générales quant à l'évaluation du préjudice:

Premièrement, le Droit Civil possédait déjà des règles assez précises sur les critères d'évaluation du préjudice en cas de blessures corporelles ou en cas de décès et les décisions de la Cour Suprême sont venus perturber certaines de ces règles.

Deuxièmement: Tel que mentionné précédemment, la Cour Suprême s'est trouvée à réintroduire au Québec le calcul mathématique de l'évaluation des dommages-intérêts, ce qui avait été écarté par nos Tribunaux Supérieurs.

Troisièmement: La règle bien connue du droit civil que l'indemnité accordée pour perte de gains futurs doit être composée d'une somme capitale qui engendrera des revenus suffisants pour remplacer la perte subie; veut qu'elle soit calculée de façon à s'étendre au bout du terme prévu. (66)

La Cour Suprême a partiellement retenu ce principe pour le coût des soins futurs (affaire Andrews p. 260) et perte de revenus ou de gains futurs (affaire Keizer p. 352) mais elle a ignoré les conséquences de cette règle quant aux autres items des réclamations, tels l'indemnité pour perte non-pécuniaire, les frais d'administration; or, ces sommes peuvent représenter des sommes substantielles qui peuvent à la fin de la période projetée, demeurer intactes et être transmises aux héritiers de la victime.

Quatrièmement: Le refus de la Cour Suprême de considérer l'incidence fiscale dans le calcul de l'indemnité en cas de blessures corporelles alors qu'elle l'a fait dans le cas de décès, nous laisse perplexe avec une contradiction illogique.

On peut tirer la conclusion de cette anomalie qu'il coûte plus cher de blesser une personne que de la tuer.

Le Professeur Waddams présente les diverses thèses concernant cette question dans son traité (op. cit. P.436 à 450).

CHAPITRE CINQUIEME

GENRES DE PREJUDICE A REPARER:

1- LES DOMMAGES NON PECUNIAIRES:

La deuxième grande catégorie de dommages est celle du domaine des dommages non pécuniaires.

Il s'agit ici des souffrances humaines qui ne résultent pas d'une perte matérielle ou pécuniaire; ils peuvent se présenter sous diverses formes:

Atteintes à la réputation, injures, atteintes aux affections, rupture ou bris de mariage, arrestation ou détention illégale.

Mais le plus souvent elle naît de blessures ou de lésions corporelles.

Quelque soit sa source elle comporte un droit
à une compensation juste et appropriée comme l'énonce le Juge
Taschereau dans l'arrêt Chaput c. Romain:

"En vertu de l'article 1053 C.C. l'obligation de réparer découle de deux éléments essentiels, un fait dommageable subi par la victime, et une faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit.

Même si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même, non pas un droit à des dommages punitifs ou exemplaires, que la loi du Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux...

Le dommage moral, comme tout dommages-intérêts accordés par un Tribunal, a exclusivement un caractère compensatoire. Il comprend certainement le préjudice souffert dans la présente cause. Il s'entend en effet de toute atteinte aux droits extra-patrimoniaux, comme le droit à la liberté, à l'honneur, au nom, à la liberté de conscience et de parole. Les Tribunaux ne peuvent refuser de l'accorder, comme par exemple, si les sentiments religieux ou patriotiques ont été blessés." (67)

2- LE PLAFONNEMENT DE L'INDEMNITE POUR PREJUDICE NON-PECUNIAIRE:

L'évaluation des dommages à caractère non-
pécuniaires a toujours donné lieu à des indemnités disparates
pour nos Tribunaux, s'agissant en l'espèce d'un domaine où
l'arbitraire entrainait en jeu.

La Cour Suprême du Canada, dans la trilogie des
arrêts Andrews, Thornton et Teno a mis fin en partie à ce problème
puisque'elle a fixé un maximum de \$100,000.00 pour les dommages
non matériels.

En 1981, dans l'arrêt Lindal c. Lindal elle a
réduit de \$135,000.00 à \$100,000.00 le montant des dommages non-
pécuniaires accordés. (68)

Au Québec cette règle a été suivie et dans l'affaire
Lapierre c. Le Procureur Général du Québec, la Cour d'Appel a réduit
à \$100,000.00 le montant des dommages non-pécuniaires accordés en
première instance. (69)

Dans une autre affaire, celle de Corriveau c. Pelletier, la Cour d'Appel a réduit de \$200,000.00 à \$65,000.00 l'indemnité fixée en Cour Supérieure pour préjudice esthétique, perte de jouissance de la vie, traumatisme psychique et préjudice gynécologique. (70)

Par ailleurs, les Tribunaux peuvent tenir compte de l'augmentation du coût de la vie depuis 1978 et dans ce sens, le Juge Maurice Lagacé a accordé \$110,000.00 en 1981 pour pertes non-pécuniaires en cas de blessures. (71)

Abordons maintenant les exemples concrets
de dommages non-pécuniaires:

3- LES SOUFFRANCES ET DOULEURS PHYSIQUES:

L'indemnité pour souffrances et douleurs doit comprendre non seulement les souffrances physiques mais aussi l'angoisse mentale ou morale, par exemple, celle ressentie par la victime lorsqu'elle voit un parent mutilé ou décédé.

Il est extrêmement difficile d'évaluer la douleur car c'est un élément essentiellement subjectif qui peut varier selon les individus et la conscience de chacun.

La nature des blessures ou des lésions (par exemple des brûlures) et la durée des traitements médicaux, surtout les interventions chirurgicales, sont des facteurs déterminant de l'indemnité. (72)

Les Tribunaux exigent toutefois la preuve des souffrances ou douleurs quoique souvent elle découle de la situation de la victime, du genre de blessures, la durée des traitements médicaux, etc....

4- LES INCONVENIENTS ET ENNUIS:

Les ennuis et inconvénients causés par des blessures ou des lésions physiques qui affectent la vie sociale, affective ou récréative de la victime justifient une indemnité. (73)

5- LE PREJUDICE ESTHETIQUE:

Le droit à l'intégrité physique comprend l'indemnisation pour un préjudice esthétique causé par des lésions ou brûlures qui changent en permanence l'apparence de la victime.

Le préjudice peut n'être surtout que d'ordre subjectif mais il peut aussi avoir des répercussions sur son comportement; le sexe, l'état matrimonial et l'âge de la victime sont des facteurs importants dans sa détermination.

L'apparence de la victime peut affecter ses relations sociale en général, sa capacité de gain, diminuer ses chances matrimoniales ou même influencer sa vie affective. (74)

Par exemple, lorsque l'apparence physique de la victime est un élément important sinon essentiel dans l'exercice de son métier ou sa profession, qu'elle soit mannequin, danseuse de ballet, vendeur, professeur, cet élément du préjudice esthétique peut jouer un rôle primordial dans l'évaluation du dommage. Toute atteinte à l'apparence entraînerait alors un préjudice certain qui doit être indemnisé. (75)

Les facteurs d'appréciation de ce genre de préjudice sont les suivants:

L'âge, le sexe, l'état matrimonial de la victime;

Le métier ou la profession;

Le genre de lésions corporelles ou fracture; et l'endroit sur le corps;

Les inconvénients et la perte de jouissance de la vie;

L'apparence physique de la victime avant et après l'atteinte;

Les conséquences psychiques et psychologiques des blessures sur la victime.

CHAPITRE SIXIEME

LES EFFETS D'UN ETAT OU D'UNE MALADIE PRE-EXISTANT DE LA VICTIME:

L'article 1075 C.C. B.C. énonce, comme nous l'avons écrit précédemment, que les dommages dus ne comprennent que ceux qui sont la suite immédiate et directe du fait dommageable.

La problématique est de connaître les conséquences sur l'évaluation des dommages de la maladie pré-existante de la victime ou de sa pré-disposition naturelle qui a pour effet d'amplifier grandement les conséquences du traumatisme subi.

Il s'agit du "thin skull doctrine" de la Common Law. Nadeau et Nadeau émettent la proposition suivante à ce sujet:

"Par contre, on a jugé que si un accident cause des contusions cérébrales à la victime, qui entraînent sa folie, il n'y a pas lieu de distinguer ce qui revient au traumatisme et ce qui résulte d'une maladie pré-existante ou d'une prédisposition parce qu'on juge, en somme, dans ces cas, que sans la faute le dommage ne se serait pas produit." (75)

Il me paraît que cette proposition est trop absolue et il aurait fallu souligner des distinctions importantes.

Si la preuve révèle un état pré-existant manifeste qui a pour effet de multiplier les conséquences d'une lésion ou d'une blessure légère, il paraît injuste d'en faire supporter les effets amplifiés à l'auteur d'un quasi-délict.

Par exemple, dans l'affaire Bergeron-Renaud c. Legrand et Vaillancourt, la demanderesse avait subi des blessures plutôt légères lors d'une collision d'automobiles causant une entorse cervicale.

Le Juge est venu à la conclusion que cette blessure n'était pas consécutive à l'accident et les anomalies notées, soit deux dégénérescences discales cervicales existaient avant l'accident. (77)

La Cour d'Appel a rendu une décision similaire dans l'affaire American Home Insurance Co. c. Champagne, en infirmant la décision de première instance.

Dans cette affaire, la victime souffrant d'un diabète constant et compliqué et de problème vasculaire, a dû se faire amputer la jambe fracturée lors de la chute, cause du dommage.

Il fut décidé en Appel que ce fut la condition de santé préexistante due à la chute qui fut la cause de l'amputation. (78)

Dans une autre affaire cependant, la Cour d'Appel du Québec a refusé de faire intervenir au niveau de l'indemnité, les effets psychologiques déclenchés par le choc que la victime a subi lorsque sa tête fut projetée sur l'appui-tête du siège alors que l'automobile que la victime occupait fut légèrement heurtée à l'arrière.

La Cour a statué qu'elle ne pouvait, selon la preuve, savoir si la condition pré-existante avait été l'unique cause des effets causés même si le choc avait été minime. (79)

Dans l'affaire Roach c. St-Germain, la Cour Supérieure a relié le suicide de la victime à un accident d'automobiles survenu seize mois auparavant et ce, malgré l'état pré-existant de la victime. Elle a accueilli l'action de la veuve fondée sur l'article 1056 C.C. B.C.. (80)

Il me semble donc que l'on pourrait bien soutenir que la preuve permet de déterminer clairement que le dommage est attribuable à l'acte fautif et ce qui est dû à la condition pré-existante, la partie résultant de cette dernière devrait être exclu de la fixation du quantum de l'indemnité.

Evidemment, si un doute persiste quant à la relation directe entre ces deux faits, il serait injuste pour la victime de ne pas lui accorder une compensation adéquate pour ce qui paraît être le résultat direct de l'acte dommageable.

CHAPITRE SEPTIEME

EXEMPLES JURISPRUDENTIELS DE REPARATION DE DIVERS GENRES DE PREJUDICE:

1-DECISIONS IMPLIQUANT DES CAS DE PARALYSIE - PARAPLEGIE OU QUADRIPLÉGIE:

ROLAND ET NADINE BOULIANE ET AL. c. LA COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLESBOURG ET AL.: (1984 C.S. JE 84-297)

Décision rendue par le Juge René Letarte C.S..

Les enfants des demandeurs, âgés respectivement de 10 et 11 ans se sont blessés gravement en glissant en traîne sauvage, en heurtant une gratte trainée par une motoneige immobilisée au bas d'une pente à Valcartier, près de la Ville de Québec.

Une des victimes, Johanne Asselin, avait 11 ans lors de l'accident, était en 5ième année scolaire et était en bonne santé.

Elle a subi une fracture du fémur droit et une hémorragie interne et demeure avec une incapacité partielle permanente de 5%.

Une autre victime, Nadine Bouliane, âgée de 10 ans, a subi des traumatismes au niveau de la tête et a dû être opérée immédiatement au niveau de l'hémicrâne pour ablation d'un caillot de sang. Elle était en bonne santé auparavant et était en 5ième année scolaire.

Présentement elle est paraplégique et ne pourra jamais acquérir une autonomie réelle et demeure avec une incapacité partielle permanente de 80%.

Selon la preuve d'expertise, son expectative de vie active, si elle avait commencé à travailler à 20 ans, aurait été de 43.29 années; le Juge ayant retenu un âge de retraite de 65 ans (quoiqu'il fut établi que les femmes ont tendance à prendre leur retraite à 2 à 3 ans plus jeune que les hommes).

Le Juge Letarte a retenu comme base un salaire de \$22,000.00 à l'âge de 20 ans et utilisa un taux d'actualisation de 2.5% moins un pourcentage retenu pour les dépenses, laissant un taux de 0.75% pour la perte de capacité de gains.

Continuant à se fonder sur l'arrêt Andrews, il a refusé de déduire un pourcentage comme abattement pour éventualités spéciales.

Quant à l'indemnité pour dommages non-pécuniaires, il a accordé la somme de \$168,000.00 à Nadine Bouliane, utilisant la somme de \$100,000.00 augmentée par l'indice des prix à la consommation entre les mois de janvier 1978 et novembre 1983.

2-COUT DES SOINS MEDICAUX:

Se fondant sur les arrêts Andrews, Thornton et Teno, le Juge prend pour acquis que la victime avait droit de recevoir les soins que son état requiert. à domicile dans son milieu normal de vie, au lieu d'une institution publique aux frais de l'état.

S'interrogeant "proprio motu" sur la justification du coût des soins à domicile en comparaison à ceux qu'une institution appropriée pourrait prodiguer sans toutefois qu'aucune preuve n'eut été faite à ce sujet il écrit:

"Au surplus, rien ne démontre que les soins en institution représentent une économie et de toute façon il y aurait lieu de s'interroger sérieusement sur l'à propos d'imposer des frais considérables à la société en général et d'en pénaliser la victime pour en faire bénéficier l'auteur du délit." (P. 66 du jugement)

Le Juge accorde les sommes suivantes pour

Nadine Bouliane:

1- Déboursés encourus avant le procès: \$ 5,075.00

2- Frais d'installation:

a) Pour un appartement dans un immeuble intégré (il a refusé d'accorder une somme pour acheter un immeuble tel que demandé): \$10,000.00

b) Chaise roulante électrique: \$ 2,400.00

c) Achat d'une fourgonnette spécialement adaptée aux besoins de la victime: \$10,000.00

3- Coût des soins jusqu'à l'âge de 20 ans:
\$113,116.38

4- Coût des soins de 20 ans au décès,
sans abattement: \$1,742,031.80

5- Frais de gestion, 10% de l'indemni-
té totale: \$ 250,000.00

TOTAL: \$3,087,855.18

Moins 10% sur la base de la respon-
sabilité contributive: \$ 308,785.51

Montant accordé: \$2,779,069.67

Le Tribunal a accordé en plus les intérêts sur
cette somme depuis la date de l'assignation plus l'indemnité
additionnelle prévue à l'article 1056 C du Code Civil.

3- AUTRES EXEMPLES D'INDEMNITE:

RANALLI c. MOTEL DU VALLON CANADA LTEE: JE 84-230, 1984 C.S.

Dans cette affaire, un homme âgé de 26 ans avait plongé dans la piscine à un endroit autre que le tremplin et où l'eau n'était pas assez profonde. Il heurta le fond. Le Juge a considéré que la forme inusitée de la piscine constituait un piège et qu'un avis aurait dû être affiché à l'effet que tout plongeur devait se faire à partir du tremplin.

Il a imposé 1/3 de la responsabilité à la victime pour avoir contribué à l'accident par la consommation d'alcool.

La victime était mécanicien-automobile et gagnait \$22,090.00 l'an.

Elle a subi une fracture et dislocation au niveau cervical et une lésion de la moëlle épinière.

Elle demeure quadriplégique confinée à un fauteuil roulant et vit en institution.

Son expectative de vie était réduite de 5 années.

Le Juge Antime Bergeron a accordé:

Indemnité pour dommages généraux: \$125,000.00

Invalidité partielle permanente,

(\$392,344.00 avec un taux d'actualisation

de 3%, moins 20% pour les aléas de la vie: \$298,534.00

Pour un fauteuil roulant: \$ 20,000.00

Une rente d'invalidité:	\$ 93,810.00
Coût de psycho-thérapie:	\$ 72,867.50
Coût d'aide future; aide infirmier/ domestique pendant 18 heures par jour de service:	\$537,053.50
Remboursement des frais d'expertises:	\$ 8,004.69

Il a accordé à l'épouse de la victime (âgée de 24 ans)
\$125,000.00 comme dommages généraux et \$75,000.00 pour perte de consortium
et de servitium(\$35,000.00 - 30% d'aléas de la vie); plus \$6,500.00
de perte de revenus pendant les soins prodigués à l'époux (10 mois) = \$6,500.00.

DALLAIRE c. PAUL EMILE MARTEL INC. JE 84-248 (C.S.):

Un enfant de 11 ans et 9 mois a subi des blessures qui ont exigé l'amputation d'une jambe à sept pouces de la hanche.

L'expertise médicale a évalué à 68% l'invalidité partielle permanente de l'enfant.

Le Juge Gaston Harvey a établi les dommages comme suit:

Indemnité pour incapacité partielle permanente à 68% et perte d'intégrité physique: \$200,000.00

Indemnité pour douleurs et souffrances: \$ 35,000.00

Indemnité pour inconvénients et perte de jouissance de la vie: \$ 60,000.00

Coût de soins paramédicaux: \$ 10,000.00

Dépenses diverses: \$ 9,350.00

BOUCHER c. ROUSSEAU, JE 84-276, 1984 C.A.:

Un enfant de 3½ ans a fait une chute du troisième étage alors qu'il faisait usage de planches horizontales d'une balustrade qui avaient ainsi créé un endroit dangereux.

La Cour d'Appel (2 à 1) a maintenu la responsabilité du propriétaire de l'édifice à parts égales avec les parents de l'enfant qui avaient causé une situation dangereuse mettant l'enfant en péril.

L'enfant a subi un traumatisme crânien avec enfoncement osseux entraînant la déchirure de la dure-mère et une hernie du tissu cérébral.

Il a subi aussi une contusion duodénale, avec hémorragie surrénaline; il demeure avec des troubles intellectuels, un strabisme résiduel et des déficiences motrices; son rendement scolaire est médiocre.

Son invalidité partielle permanente a été évaluée à 30%; (soit 25% pour atteintes aux fonctions cérébrales supérieures, 3% pour la fracture crânienne et 2% pour le strabisme).

La Cour d'Appel a accordé globalement \$110,000.00 pour perte de gains futurs, atteinte à l'intégrité physique, perte de jouissance de la vie.

Elle a aussi accordé \$10,000.00 pour souffrances et douleurs ainsi que \$3,500.00 pour préjudice esthétique.

GENDRON c. C.P.R. - 1980 C.S. 548: 1983 C.A. 596.

Le demandeur dans cette cause fut gravement blessé alors qu'il était passager dans une automobile qui fut impliquée dans une collision.

Agé de 25 ans et étudiant en biologie, il avait une expectative de vie de 48.07 années.

Il a subi des lésions cérébrales multiples avec défauts intellectuels et moteurs, soit une incapacité permanente de 80%.

Utilisant un taux d'actualisation de 7% et déduisant 20% pour tenir compte des aléas de la vie, le Juge Austin Johnson a accordé les sommes suivantes:

Pour perte de salaires passés:	\$ 43,971.00
Pour perte de capacité de gains futurs:	\$332,760.00
Pour souffrances, inconvénients, perte d'intégrité physique et perte de jouissance de la vie:	\$ 75,000.00
Coût de soins passés:	\$ 52,098.00
Coût de soins futurs:	\$245,687.00
Frais d'administration:	\$ 35,226.00

Le Juge a accordé la somme totale de \$67,418.04 aux parents de la victime soit pour des dépenses faites par ces derniers ou des soins à domicile.

Total: \$774,742.00

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel sauf qu'elle a augmenté les sommes allouées comme suit:

Coût de soins futurs:	\$554,404.00
Perte de capacité de gains futurs:	\$698,397.00
Frais d'administration:	\$ 68,588.00
Coût de soins passés:	\$ 52,098.00
Perte de salaires passés:	\$ 43,971.00
Perte non-pécuniaire:	\$ 75,000.00
TOTAL:	\$ 1,492,458.00.

La Cour d'Appel a confirmé l'octroi des sommes accordées aux parents de la victime.

RICHARD GUENETTE c. PAUL ET AL. : C.S. Hull No: 550-05-001300-76 - 19/06/81.

Dans cette affaire le demandeur a subi de graves blessures lors d'un accident d'automobile survenu en 1975 alors qu'il avait 21 ans et gagnait \$7,000.00 par année. Il demeure paraplégique et souffre d'une incapacité permanente de 100% et est voué à une chaise roulante sa vie durant.

Utilisant un taux d'actualisation de 3% et tenant compte d'un abattement de 20% pour les aléas de la vie, le Juge Charles B. Major a établi les indemnités comme suit:

Coût de demeurer à sa résidence privée:	\$ 58,313.00
Perte de revenus à date:	\$ 47,250.00
Perte de gains futurs:	\$158,904.00
Dépenses à date: (\$1,742.07 ± \$625.00):	\$ 2,367.07
Pertes non-pécuniaires, douleurs, perte de jouissance de la vie, angoisse, anxiété, inconvénients:	\$100,000.00.

BONNEAU c. BABONAU ET AL. - C.S.M. No: 500-05-020029-711- 16/05/79:

Le demandeur fut blessé lorsqu'il fut impliqué dans une collision de la route.

Agé de 16 ans, il exerçait le sport de karaté depuis l'âge de 10 ans et possédait une ceinture noire et aspirait devenir professeur dans cette discipline; il avait complété la 4^{ième} secondaire (ou 11^{ième} année) lors de l'accident.

La victime a subi une fracture luxation du C5 sur C6 vertèbres avec quadriplégie, fracture des deux fémurs et des contusions multiples.

Malgré ses efforts de réadaptation, il demeure quadriplégique à partir du C6 jusqu'en bas et son incapacité est établie à 100% et il est destiné à demeurer institutionnalisé le reste de sa vie.

Le Juge Edouard Martel a établi globalement la perte à \$450,000.00.

DUGAL c. PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC, 1979 C.S. 617.

Confirmé par la Cour d'Appel le 15/09/82.

Le demandeur, âgé de 25 ans et étudiant, était passager dans une voiture qui perdit contrôle sur une plaque de glace, fut blessé et devint paraplégique. Il étudiait pour devenir capitaine de bateau dans la marine marchande.

Il avait subi une fracture des vertèbres 10 et 11, comprenant quelques fibres nerveuses et une contusion presque complète de la moëlle épinière.

Les médecins ont évalué son incapacité partielle permanente de 80 à 85%.

Le Juge René Letarte a utilisé un taux d'actualisation de 3% avec une espérance de vie de 39.65 années et un taux d'abattement de 20% pour tenir compte des aléas de la vie.

Le Juge Letarte a accordé une indemnité totale de \$1,575,301.40 corrigée à \$1,563,301.40 par la Cour d'Appel.

Voici les détails des sommes allouées:

Dépenses et médicaments:	\$ 5,795.00
Allocation pour immeuble:	\$ 10,000.00
Dépenses extraordinaires futures moins 10% éventualités:	\$ 342,203.76
Perte de salaire passé:	\$ 116,987.50
Perte de capacité de gains futurs:	\$1,015,315.14
Pertes non-pécuniaires:	\$ 85,000.00.

CORNEAU c. PELLETIER ET AL. - 1981 C.A. 347:

La victime d'un accident d'automobile était une fille âgée de 18 ans, étudiante en secondaire V.

Suite à l'accident elle perdit son année scolaire mais l'a reprise par la suite et est entrée au CEGEP pour étudier la technique infirmière et elle s'attendait éventuellement de travailler dans ce domaine.

Elle a subi de nombreuses fractures, blessures, contusions lors de l'accident. Elle a subi de nombreuses interventions chirurgicales et greffes cutanées et demeure avec une incapacité partielle permanente de 15%.

Elle reste affligée de séquelles de ses blessures et d'un préjudice esthétique important.

Le Juge Vincent Masson lui a alloué les indemnités suivantes:

Pour perte d'une année scolaire: \$ 5,000.00

Pour préjudice d'ordre orthopédique: \$ 15,000.00

Pour préjudice d'ordre esthétique,
perte de jouissance de la vie, traumatisme
psychique et préjudice gynécologique: \$200,000.00

La Cour d'Appel a considéré que l'octroi de \$200,000.00 était excessif et eu égard aux décisions rendues par la Cour Suprême dans les arrêts Andrews, Thornton et Teno (précités) l'octroi pour dommages non pécuniaires devait se limiter à \$100,000.00.

La Cour d'Appel a donc réduit l'octroi pour dommages non pécuniaires à \$65,000.00 et réduit le montant total accordé de \$225,983.20 à \$85,983.20.

COTE c. HOPITAL HOTEL DIEU DE QUEBEC ET AL. 1982 C.S. 906:

La victime, un homme de 45 ans est tombée d'une échelle et s'est fait traiter à l'hôpital pour ses blessures, mais après la patellectomie on s'aperçut qu'il souffrait de paraplégie des membres inférieurs.

Il fut découvert que durant l'intervention chirurgicale il se produisit une thrombose de l'artère spinale antérieure qui a détruit des portions de la moelle épinière et des racines de la queue-de-cheval avec le résultat que la victime est dans un état d'impotence définitif.

Il gagnait \$14,591.00 par année lors de l'accident.

Le Juge André Gervais a alloué les sommes suivantes:

Pour perte de salaire passés et futurs:	\$160,000.00
Pour dépenses de transformation de sa résidence et autres dépenses:	\$ 65,000.00
Pour perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrances et atteinte à l'intégrité physique:	\$ 70,000.00

GRAND TOTAL: \$295,000.00

MATTEWS c. VILLE DE JONQUIERE - 1982 C.S. 1122.

Lors d'un plongeon périlleux arrière, la demanderesse a heurté le tremplin d'une piscine et fut blessée gravement et est devenue paraplégique.

Il s'agissait d'une fille de 15 ans, en bonne santé, qui était étudiante au niveau secondaire et espérait entreprendre une carrière dans l'architecture.

Son incapacité permanente a été évaluée à 85%.

Le Juge Roger Chouinard lui a accordé les sommes suivantes:

Dépenses futures renouvelables:	\$110,000.00
Pour privation des joies de la vie, douleurs, souffrances, inconvénients:	\$100,000.00
Dépenses passées:	\$ 8,000.00
Perte d'une année scolaire:	\$ 5,000.00
Coût d'une camionnette particulière:	\$ 3,044.50
Perte de capacité de gain:	\$400,000.00

TOTAL: \$650,723.65

BOYD c. CARTIER - C.S. Terrebonne, No: 700-05-001687-768 - 24/07/81

Dans cette affaire, le demandeur était passager dans une automobile dont le conducteur a perdu contrôle.

La victime a subi un sectionnement de la moëlle épinière la laissant sans l'usage de ses membres inférieurs et l'usage partiel de ses mains.

Agé de 24 ans, le demandeur gagnait \$9,275.00 par année.

Utilisant un taux d'actualisation de 3%, un abattement de 20% pour les aléas de la vie, le Juge Jacques Dugas a accordé les dommages suivants:

Coût des soins futurs:	\$623,042.00
Dépenses encourues:	\$ 15,000.00
Dépenses médicales futures:	\$ 29,544.00
Perte de gains futurs:	\$194,026.00
Perte non pécuniaire:	<u>\$100,000.00</u>

TOTAL: \$1,076,787.00

LIGNES AERIENNES CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE ET AL.

c. GENDRON ET AL. (1980 C.S. 548 - 1983 C.A., JE 83-836):

Le demandeur fut gravement blessé lors d'une collision routière survenue en 1975 alors qu'il avait 21 ans, était étudiant à l'Université McGill de Montréal et espérait obtenir un diplôme [B.SC.] en Biologie.

Il était normal, intelligent et se destinait à un avenir prometteur.

Lors de l'accident il a subi des lésions cérébrales multiples, le laissant avec des troubles moteurs et un défaut intellectuel; il est impotent, incontinant et a de la difficulté à s'occuper de ses besoins personnels vitaux.

Il a dû subir de nombreuses interventions chirurgicales à la suite desquelles il a été dans un coma et a subi plusieurs crises d'épilepsie majeures. Son incapacité permanente est évaluée à 100%.

Après des mois de soins à Montréal, à New York et à Paris, sa mère doit continuer à lui prodiguer les soins nécessaires.

Le Juge Austin Johnson a utilisé le taux d'actualisation de 7% utilisé par la Cour Suprême dans les arrêts Andrews, Arnold et Thornton et voici les sommes qu'il a allouées:

Pour soins passés - 28 mois à un salaire annuel de \$22,328.00: \$52,098.00

Pour soins futurs (coût annuel de \$22,328.00 avec taux d'actualisation de 7% moins 20% pour les aléas de la vie): \$245,687.00

Perte de revenus passés: \$43,971.00

Perte de gains futurs:	\$332,760.00
Pour souffrances, inconvénients, perte de jouissance de la vie, perte d'intégrité physique:	\$ 75,000.00
Coût des frais d'administration futurs: (basé sur un taux de 5%):	\$ 35,226.00
TOTAL:	<u>\$774,742.00</u>

Le Juge Johnson a aussi accordé au père de la victime la somme de \$11,543.00 pour déboursés médicaux encourus pour son fils, et soins à son fils; \$3,5874.00 pour perte de salaire et diminution de son fonds de pension; \$10,000.00 pour privation de l'amour et du soutien de son fils.

Il a accordé à la mère de la victime, \$10,000.00 pour privation de l'amour et du soutien de son fils.

La Cour d'Appel a révisé ce jugement et a augmenté la somme accordée en motivant que l'abattement de 20% pour tenir compte des aléas de la vie n'était pas justifiée et devait être enlevée parce que dans ce cas le chômage était une éventualité moins probable qu'un emploi rémunérateur.

Elle a aussi confirmé que la réclamation des parents de la victime était justifiée et bien fondée sur l'interprétation du mot "autrui" contenu à l'article 1053 C.C..

Elle a révisé les chiffres et accordé une somme totale de \$1,492,458.00 détaillée (en partie) comme suit:

Coût des soins futurs:	\$554,404.00
Perte de gains futurs:	\$698,397.00
Frais d'administration (taux de 5% utilisé)	\$ 68,588.00

Elle a aussi confirmé les autres sommes accordées incluant les frais d'expertise incluant ceux de l'actuaire entendu lors de la preuve.

LEMAIRE c. LAMBERT ET AL. 1983 C.S. 291:

Le demandeur qui était dans un bar-motel devint en état d'ébriété dérangeait les clients. Il fut donc frappé par le défendeur et se blessa grièvement en tombant par terre.

Il a subi une fracture du crâne importante et demeura avec une incapacité permanente de 100%.

Agé de 49 ans, il gagnait \$15,000.00 lors de l'incident mais n'a pas pu gagner sa vie après cet incident.

Après avoir déclaré ne pas posséder de preuve assez complète, le Juge Marcel Nicholls a fixé globalement les dommages comme suit:

Perte de gains futurs, tenant compte des aléas de la vie:	\$125,000.00
Indemnité pour perte de jouissance de la vie:	\$ 25,000.00
TOTAL:	<u>\$150,000.00</u>

Le Juge lui a accordé 2/3 de cette somme et a condamné conjointement et solidairement le propriétaire du bar-restaurant parce que ses préposés ont continué à servir de la boisson au demandeur après qu'il eut été ivre et que le service était déficient et contre l'assaillant.

Il a attribué une part contributive de 1/3 au demandeur vu la participation, par son comportement nocif, à la réalisation de l'incident durant lequel il fut blessé.

ELLEMBERG c. BERTRAND, 1982 C.S. 554 (Porté en appel)

Dans cette affaire, la demanderesse fut gravement blessée dans une collision d'automobile.

Agée de 31 ans, elle était serveuse dans un restaurant et gagnait \$10,400.00 par année.

Elle a subi des blessures multiples, une fracture de l'avant bras droit, du bassin, de la hanche, du fémur, de la cheville de la jambe droite, une profonde commotion cérébrale avec perte de connaissance et amnésie pour une période de 2 à 3 mois.

Elle est demeurée avec des cicatrices lui causant un préjudice esthétique grave qui pouvaient être réduit par plusieurs interventions chirurgicales.

Son incapacité partielle permanente a été évaluée à 36%. Le Juge Pierre Boudreault a fixé les dommages comme suit:

Pour préjudice esthétique: \$ 4,750.00

Pour douleurs, souffrances et inconvénients: \$75,000.00

Pour perte de revenus et incapacité totale temporaire (4½ à 6 ans): \$41,600.00

Pour incapacité partielle permanente: \$50,000.00

TOTAL: \$104,420.00

CARMEN BEAUMONT-BUTCHER c. BUTCHER - 1982 C.S. 893

Les parties dans ce dossier étaient légalement séparées; en 1978, le défendeur s'est présenté à la résidence de son épouse, en état d'ivresse, et l'a attaquée au moyen d'un couteau et l'a grièvement blessée.

Après s'être suffisamment rétablie de ses blessures elle est déménagée à Toronto de peur de se faire encore assaillir par le défendeur.

La demanderesse, âgée de 50 ans était courtier en immeubles et gagnait \$12,958.00 l'an.

Suite aux nombreux coups de couteau à la tête, aux bras, au thorax et au dos, le défendeur fut accusé en Cour Criminelle et il a plaidé coupable à l'offense de voies de faits causant des lésions corporelles.

La victime a subi une commotion cérébrale et des lacerations qui l'ont laissé avec de très nombreuses cicatrices au visage, au corps et l'ont affligée d'une névrose post-traumatique.

Son incapacité partielle permanente était de 20% pour les séquelles de la commotion cérébrale et de 4% pour la névrose.

Le Juge Bernard Gratton a accueilli l'action et a accordé les sommes suivantes outre les déboursés:

Pour frais de clinique esthétique et perte de revenus futurs:	\$ 1,500.00
Pour perte de revenus passés:	\$10,000.00

Pour incapacité partielle permanente,
douleurs, souffrances, perte de
jouissance de la vie:

\$25,000.00

TOTAL:

\$42,682.44

4- DOMMAGES A LA SUITE D'AMPUTATION DE MEMBRES:

(a) AMPUTATION DE BRAS:

BEAUDRY c. C.P.R. LTEE. 1979 C.S. 448 (Porté en appel).

Un jeune homme, gagnant \$10,000.00 par année a dû se faire amputer le bras droit et une partie de l'épaule droite, suite à un accident.

Le Juge Marc Beauregard lui a alloué une indemnité totale de \$151,500.00 répartie comme suit:

Incapacité totale temporaire (18 mois): \$ 15,000.00

Incapacité partielle permanente (65%) : \$100,000.00

Pour souffrances, douleurs et inconvénients: \$ 10,000.00

Pour préjudice esthétique: \$ 25,000.00

STACEY c. PLANTE ET AL. - 1979 C.S. 665.

Une fillette de 8 ans a dû se faire amputer le bras au niveau de l'épaule suite à une intervention chirurgicale relative à une fracture du bras.

Son incapacité a été établie à 60%.

Le Juge Charles Phelan lui a accordé les sommes suivantes:

Pour incapacité partielle permanente:	\$75,000.00
Pour préjudice esthétique:	\$15,000.00
Pour douleurs et souffrances:	\$10,000.00
Pour perte de jouissance de la vie:	\$15,000.00

GIRARD c. HYDRO-QUEBEC, C.S. Hull - NO: 500-05-000482-821 -
84/04/05. (Porté en appel)

Le demandeur âgé de 29 ans, fonctionnaire fédéral gagnant \$24,000.00 par année, fut victime d'une électrocution à la suite de laquelle il dut se faire amputer le bras gauche, il a aussi subi de multiples brûlures et a été assujéti à huit interventions chirurgicales.

Après 18 mois il a pu reprendre son travail mais il demeura affligé de mutilation de son corps et d'handicap sérieuse affectant sa vie sociale, affective et sportive.

J'ai accordé les sommes suivantes:

a) Coût de prothèses passées et futures:	\$ 35,000.00
b) Perte de salaire passé:	\$ 26,874.14
c) Indemnité pour douleurs, souffrances et inconvénients:	\$ 25,000.00
d) Indemnité pour perte de jouissance de la vie:	\$ 30,000.00
e) Indemnité pour préjudice esthétique:	\$ 35,000.00
f) Indemnité pour perte d'intégrité physique et incapacité permanente évaluée à 68%:	\$175,000.00
TOTAL:	<u>\$326,874.14</u>

(b) Amputation d'une jambe:

MALTAIS c. PROC. GENERAL DU QUEBEC - 1980 C.A. 236.

Le demandeur, victime d'un accident d'automobile survenu en 1971, a subi de multiples fractures aux membres inférieurs et éventuellement on a dû lui amputer la jambe droite au dessus du genou.

Il a subi quinze interventions chirurgicales et passé 335 jours en tout à l'hôpital.

Agé de 31 ans lors de l'accident, il travaillait comme homme d'entrepôt et gagnait \$7,000.00 par année. Il était marié et père de cinq enfants.

Son taux d'incapacité partielle permanente a été établi à 65% sur le plan orthopédique, 2% sur le plan neurologique et 4% sur le plan esthétique.

Les déboursés et la perte subie par l'incapacité totale temporaire s'est élevé à la somme de \$60,013.78 et la Cour d'Appel a accordé la somme de \$95,000.00 comme indemnité pour douleurs, souffrances, inconvénients perte de jouissance de la vie et incapacité partielle permanente.

WONG c. C.T.C.U.M. JE 81-617 (C.S.)

A la suite d'un accident le demandeur a dû se faire amputer la jambe droite au dessus du genou. Agé de 67 ans, il travaillait occasionnellement comme "garçon" dans un restaurant et gagnait \$80.00 par semaine.

Le Juge Denis Durocher lui alloua les sommes suivantes:

Pour incapacité totale temporaire:	\$2,000.00
Pour souffrances et douleurs:	\$5,000.00
Pour préjudice esthétique et incapacité partielle permanente évaluée à 30%	\$25,000.00

DES MEULES c. GAGNE, JE 82-804 (C.S.)

Lors d'une collision de véhicules-automobiles, le demandeur a subi des blessures qui nécessitèrent l'amputation de sa jambe droite au niveau du genou.

Il a subi des blessures laissant des cicatrices profondes avec déformation du masque facial.

La victime était âgée de 25 ans lors de l'accident et travaillait à temps partiel, gagnant \$7,543.00 par année.

Son incapacité fonctionnelle d'ordre orthopédique fut établie à 30%.

Le Juge Jean Moisan a accordé les sommes suivantes:

Pour préjudice esthétique: \$25,000.00

Pour douleurs, inconvénients et
perte de jouissance de la vie: \$50,000.00

Pour incapacité partielle permanente: \$53,500.00

Plus déboursés.

DALLAIRE c. P.E. MARTEL INC. JE 84-248 (C.S.) (Porté en Appel)

Un enfant de 11 ans et 9 mois a dû se faire amputer une jambe à sept pouces de la hanche et porte maintenant une prothèse.

Son incapacité partielle permanente fut évaluée à 68%.

Le Juge Gaston Harvey a évalué les dommages comme suit:

Pour douleurs et souffrances:	\$35,000.00
Pour inconvénients et perte de jouissance de la vie:	\$60,000.00
Pour soins para-médicaux:	\$10,000.00
Pour incapacité partielle permanente et perte d'intégrité physique:	\$200,000.00
Déboursés:	\$ 9,350.00

(c) AMPUTATION DES DEUX JAMBES:

PHILIBERT c. VIA RAIL CANADA INC., C.S.M. JE 83-896 - 1983 C.S.

Dans cette affaire, la victime, un homme âgé de 38 ans a subi de graves blessures lorsque le train dans lequel il voyageait a déraillé le 15 mai 1981 près de La Tuque.

Le demandeur était marié et père de trois enfants; au moment de l'accident et était acheteur pour une entreprise de fabrication de meubles et gagnait \$24,635.00 par année et en 1981 devait obtenir une augmentation de \$500.00.

Avant l'accident le demandeur était en bonne santé et pratiquait de nombreux sports et avait construit sa propre maison.

Suite à l'accident le demandeur a subi de nombreuses interventions chirurgicales et a dû se faire amputer les deux jambes.

Sa perte d'intégrité physique a été établie à 64% et sa perte de capacité de gain à 100%.

Le Juge Louise Mailhot a retenu un montant de capitalisation de \$368,216.00 pour rapporter l'équivalent du salaire annuel indexé de la victime; elle y a déduit un taux minimal d'abattement pour risques et éventualités de 5%, laissant un montant net de \$349,805.39.

Le Juge a accordé \$115,000.00 pour les pertes non pécuniaires en augmentant au maximum de \$100,000.00 selon la trilogie des arrêts de la Cour Suprême mais majoré en 1981 par l'arrêt Lindal c. Lindal (1981) 2 R.C.S. 629 pour tenir compte de l'inflation survenue après 1978.

Elle a accordé la somme de \$72,385.49 en remboursement de la perte due à la période d'incapacité totale temporaire et des déboursés passés et futurs.

Le Juge Mailhot a aussi alloué la réclamation de l'épouse de la victime pour la perte de consortium soit \$8,000.00.

L'état de son conjoint a obligé la demanderesse à s'occuper de la vie quotidienne de la famille; la vie sociale et sportive des conjoints a été radicalement transformée.

Le Juge a accordé la perte de consortium précitée en s'appuyant sur les affaires Boyer c. Bellai Brothers, 1982 C.S. 7, où la somme de \$15,000.00 était accordée à la veuve suite au décès de son époux et Drolet c. McLish c. Agence Provinciale du Québec, JE 82-284 où la même somme fut accordée pour perte de services, d'assistance et de présence en mari.

Elle accorda une somme totale de \$537,190.00 plus intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1056 C.C. et dépens au demandeur et \$14,489.00 à la demanderesse.

5- INDEMNITES ACCORDEES SUITE A DES ENTORSES CERVICALES:

Parmi les divers genres de blessures, lésions ou traumatismes, l'entorse cervicale se présente un peu comme la lésion traumatique "vedette" de notre époque.

Les traumatismes cervicaux (ou whiplashes) désignent généralement le syndrome douloureux au niveau du cou et des vertèbres supérieures ressenti lorsque la victime est projetée brusquement vers l'avant ou l'arrière, par exemple, lorsqu'une voiture dans laquelle elle prend place se fait heurter à l'arrière. (81)

L'entorse cervicale est souvent difficile à diagnostiquer ou à constater objectivement mais elle existe et peut entraîner des conséquences relativement graves et difficiles à traiter au niveau médical.

Ces blessures peuvent résulter des contusions, de lacérations des muscles et tendons produisant des luxations et même des dislocations atteignant les muscles et les nerfs et causant des douleurs intenses et des limitations de mouvements.

Ces effets dépendent de la nature du choc, de l'âge et la condition physique de la victime ainsi que son degré de tolérance à la douleur.

Souvent, ce sont des blessures qui sont traitées par des chiropraticiens mais au Québec, l'expertise et les frais de ceux-ci ne sont pas reconnus comme ceux des médecins à moins qu'ils ne soient recommandés par ces derniers. (82)

La jurisprudence québécoise a reconnu des réclamations fondées sur ce phénomène:

DAME COULSON c. CARRUTHERS, 1968 C.S. 600:

La demanderesse était passagère dans une automobile heurtée à l'arrière. Elle a dû porter un collet cervical pendant quatre années.

La Cour lui a accordé:

\$ 500.00 pour douleurs et souffrances;

\$ 650.00 pour perte de revenus durant la période d'incapacité temporaire;

\$1,000.00 comme indemnité globale.

ZANCHETTIN c. DI GENOVA, C.S. Montréal JE 81-429 (Porté en appel)

Dans ce dossier, la preuve avait révélé qu'une femme âgée de 34 ans avait subi une entorse cervicale.

Elle a ressenti des douleurs persistantes à la région du cou du dos, du bras droit et du coude gauche avec maux de tête en engou dissements intermittents du bras gauche.

Ce traumatisme a causé un changement radical de sa personnalité dû à un état psychologique pré-existant.

Le Juge Benjamin Greenberg a considéré qu'il y avait une relation causale entre l'accident et les symptômes ressentis par la victime.

Son incapacité partielle permanente fut évaluée à 4% surtout à la psychonévrose.

Le Juge lui a alloué \$10,000.00 pour son incapacité permanente; et \$6,000.00 pour les souffrances et douleurs ressenties.

LEMIEUX c. PELLETIER - C.S. Kamouraska, JE 83-1098

Le demandeur, un homme âgé de 40 ans et exerçant le métier d'entrepreneur-électricien et gagnant \$19,000.00 par année, a subi une entorse cervicale et un traumatisme cervical avec perte de conscience.

Il demeure avec des douleurs inter-scapulaires et aux épaules avec céphalées et vertiges persistants et ne peut plus exercer son métier et a dû abandonner son entreprise.

Le Juge André Gervais lui a alloué les sommes suivantes:

Pour douleurs, souffrances, inconvénients
et perte de jouissance de la vie: \$15,000.00

Pour incapacité totale temporaire de
40 mois: \$55,000.00

Pour incapacité partielle permanente
de 21 - 23% \$90,000.00

CHAPITRE HUITIEME

EVALUATION DU PREJUDICE EN CAS DE DECES:

Le décès, à la suite d'un acte dommageable entraînant la responsabilité de son auteur donne ouverture au droit d'action prévu à l'article 1056 C.C. qui comporte un recours particulier et des dommages reliés à la perte de la victime:

"Article 1056 C.C.:

Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tout cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces derniers."

Cet article a été inséré au Code Civil en 1866 et aurait été incité par l'adoption de la Loi Impériale de 1846 appelée le "Lord Campbell's Act"⁽⁸³⁾ qui avait été adoptée pour permettre un recours à des dépendants de la victime puisque la "Common Law" ne permettait pas un tel recours après le décès de celle-ci.⁽⁸⁴⁾

Ces dommages représentent essentiellement la perte de nature alimentaire et familiale que les bénéficiaires pouvaient normalement s'attendre de recevoir du défunt durant sa vie.

Ce droit d'action est indépendant et distinct du recours de la victime.

Le caractère très particulier du droit d'action accordé par l'article 1056 se traduit dans le genre de dommages qui peuvent être réparés à la suite d'un décès.⁽⁸⁵⁾

Elle est aussi restreint aux conjoints légitimes et ne peut faire l'objet d'un recours par un concubin ou un conjoint de fait.⁽⁸⁶⁾

Le caractère très particulier de ce droit d'action a incité les Tribunaux, depuis le fameux arrêt de Canadian Pacific Railway C.P.R. c. Robinson rendu en 1888 par la Cour Suprême du Canada, à décider que le préjudice moral de la nature du solatium doloris, c'est-à-dire les souffrances causées par la perte de la victime n'est pas monnayable et ne peut être recouvré de l'auteur du décès dans une action fondée sur l'article 1056 C.C.⁽⁸⁷⁾

La somme prévue peut s'évaluer au moyen de calculs actuariels permettant de trouver la somme en capital qui représenterait la perte annuelle. On fixe ensuite une rente viagère pour les bénéficiaires en tenant compte d'un abattement pour les aléas de la vie, et de façon à ce que ce capital soit épuisé à la fin de la période prévue. ⁽⁸⁸⁾

Si le bénéficiaire du recours sur l'article 1056 C.C. est aussi héritier de la victime, il pourra exercer le recours personnel de celle-ci en autant qu'il affecte le patrimoine de celle-ci.

Il faut aussi que cette dernière n'ait pas reçu d'indemnité ou satisfaction avant son décès, en autant qu'elle ait survécu un certain temps après la commission du délit.

Outre les pertes matérielles subies par la victime, il peut y avoir une indemnité pour le préjudice résultant des souffrances et douleurs subies par la victime entre l'accident et le moment de son décès. Celle-ci relève cependant d'un recours fondé sur l'article 1053 C.C. et non sur l'article 1056 C.C. ⁽⁸⁹⁾

Ce recours est exercé par l'héritier au nom de la victime décédée.

Il me semble que cette méthode du calcul de la perte du support futur ressemble et satisfait aux règles établies par la Cour Suprême en 1978 dans l'affaire Keizer c. Hanna et Buch,⁽⁹⁰⁾ émanant de l'Ontario et fondée sur les Fatal Accident Act et Trustee Act de cette province.

Dans cette affaire, M. Keizer est décédé des suites d'un accident d'automobile à l'âge de 33 ans alors qu'il gagnait une moyenne de \$15,000.00 par année.

Le Juge de première instance avait utilisé la base de \$15,000.00 de laquelle il avait déduit \$3,200.00 à titre d'impôt sur le revenu, \$1,800.00 pour ses dépenses personnelles et \$7,000.00 pour l'entretien des personnes à charge, soit son conjoint et un fils mineur; il multiplia le résultat pour une espérance de vie de travail de 31 ans.

Il a accordé \$121,600.00 dont \$104,100 à la conjointe et \$17,500.00 pour l'enfant mineur.

La Cour d'Appel a réduit cet octroi.

La Cour Suprême a accepté le raisonnement du premier Juge sauf qu'elle a substitué un taux de rendement de $6\frac{1}{2}\%$ au lieu de 7% (elle n'a pas différencié le taux de rendement moins le taux d'inflation) atteignant une somme de \$95,000.00. Cependant il aurait fallu tenir compte des aléas de la vie.

La Cour Suprême (majoritaire) a décidé que l'octroi de \$100,000.00 n'était pas déraisonnable, elle a déduit \$6,500.00 déjà versé, laissant \$93,500.00 qu'elle a divisé à \$75,500.00 pour l'appelante et \$15,000.00 à son fils mineur. Elle a accordé \$1,600.00 en vertu du Trustee Act, pour les frais funéraires et la valeur de l'automobile impliquée dans l'accident.

Le Juge Dickson, pour la majorité, a opiné que le chiffre de \$120,000.00 choisi par le Juge de première instance n'était pas justifié; toutefois, tenant compte de l'incidence de l'impôt sur le revenu et l'abattement correspondant aux éventualités ou aléas de vie, la somme de \$100,000.00 réclamée pouvait se justifier.

Comme nous le verrons, cette méthode et calcul est généralement celle que les Tribunaux québécois avaient suivis tant avant qu'après l'arrêt Keizer.

Voici quelques exemples de décisions de Tribunaux québécois en matière de décès:

1-PERTE D'UN EPOUX ET PERE:

BILODEAU & FILS LTEE ET AL. c. BREAUULT-FILION ET AL. , 1976 C.A. 413:

La victime d'un accident d'automobile était âgée de 29 ans lors de son décès et gagnait \$10,020.00 par année.

Sa veuve était incapable de travailler à l'extérieur du foyer puisqu'elle était épileptique.

La Cour d'Appel a confirmé l'octroi de première instance, soit:

A la veuve:	\$55,000.00
A un enfant âgé de 6 ans:	\$12,000.00
A un enfant âgé de 4½ ans:	\$13,000.00

HAMEL c. BRUNELLE ET LABONTE: (1977) 1 R.C.S. 147:

La victime gagnait \$9,000.00 par année, était mariée et laissa trois enfants alors qu'un quatrième est né peu après son décès.

La Cour Suprême a rétabli la détermination du quantum fixé par le Juge de première instance:

A la veuve:	\$51,082.00
à une fillette âgée de 6 ans:	\$ 6,566.90
à une fillette âgée de 4 ans:	\$ 7,102.67
à un fils âgé de 3 ans:	\$ 7,330.47
à un enfant naissant:	\$10,000.00

JEANNE RIVARD-GAUTHIER c. HARVEY TRANSPORT LTEE. 1978 C.A. 284:

La victime d'un accident, un médecin-chirurgien, était âgée de 28 ans et gagnait un revenu annuel de \$55,000.00 brut.

La Cour d'Appel a raisonné qu'il faudrait une somme de \$200,000.00 pour produire une rente viagère annuelle de \$7,500.00, soit le montant que la victime remettait à son conjoint.

Elle a évalué le préjudice causé par le décès:

à la veuve	\$200,000.00
aux quatre enfants mineurs:	
\$14,000.00, \$18,000.00, \$20,000.00	\$28,000.00
Total:	\$80,000.00

LEVESQUE c. COMTOIS, 1979 C.S. 695.

Après avoir été heurté par une automobile
l'époux de la demanderesse est décédé laissant son conjoint et
neuf enfants. Il avait alors 41 ans et gagnait \$12,000.00 par année.

Le Juge Charles Phelan a octroyé les sommes
suivantes, à la veuve: \$75,000.00
à six enfants mineurs: \$61,000.00
(divisé \$7,500.00, \$8,000.00, \$8,500.00, \$10,000.00, \$12,000.00 et \$15,000

JETTE-COURCHESNE c. AERO CLUB DE MONTREAL FLYING CLUB INC. 1980 C.S. 861

A la suite d'une chute d'avion l'époux de la demanderesse et son fils âgé de 14 ans furent tués.

La victime avait alors 41 ans et sa veuve 40 ans; il laissait deux autres enfants mineurs.

La victime était propriétaire de 14 immeubles et vivait des revenus générés par leur location.

Le Juge André Biron a fixé les indemnités comme suit:

à la veuve:	\$100,000.00
pour la perte de son époux, plus:	\$ 7,500.00
pour la perte de son fils.	
à Johanne:	\$ 15,000.00
à Stéphane:	\$ 20,000.00

DROLET-McLISH c. AGENCE PROVINCIALE (QUEBEC) 1972 INC.

C.S. Québec JE 82-284 (C.S.)

Dans cette affaire, la victime est décédée suite à une collision entre son camion et une automobile.

Agé de 41 ans, fonctionnaire, il gagnait \$12,800.00 par année, avec de très bonnes chances de promotion.

Le Juge Pierre Côté a utilisé un taux d'actualisation de 2.5 à 3% moins 2%, tenant compte de la progression des salaires en sus des prix à la consommation.

Il a majoré le capital par 12.5% pour tenir compte des impôts futurs mais il a déduit 10% pour prévoir les aléas de la vie. La victime était mariée et était père de 5 enfants.

Il a accordé les sommes suivantes pour perte de soutien futur:

à la veuve (âgée de 38 ans)	\$253,559.00
fils de 15 ans:	\$ 6,000.00
fille de 14 ans:	\$ 7,000.00
fils de 13 ans:	\$ 8,000.00
fils de 8 ans:	\$ 13,000.00
fils de 2 ans :	\$ 19,000.00

Il a aussi accordé \$15,000.00 à la veuve pour perte de secours d'assistance et \$10,000.00 sur ce chef à chacun des trois enfants les plus âgés.

LOYER c BELLAI BROTHERS LTD. - 1982 C.S. 7:

La victime d'un accident de chantier de construction était âgée de 40 ans, était journalier en construction et gagnait \$7,000.00 par année. Le Juge Louis Philippe Landry a décidé qu'il versait \$1,500.00 par année de son revenu à son épouse et \$800.00 à chacun des trois enfants vivant à la maison.

Réduisant le capital requis pour produire ces sommes de 20% pour tenir compte des aléas de la vie, le Juge a établi la perte des réclamants aux sommes suivantes:

A la veuve	\$87,877.88
pour perte pécuniaire,	
plus pour perte de con-	
sortium:	\$15,000.00
A sa fille Nicole, majeure:	\$16,863.00
pour la perte pécuniaire et	
l'aide morale direction et	
compagnie consécutive à la	
mort de son père.	

SONNA BEND c. ARCHAMBAULT C.S. Montréal JE 83-180:

La victime, un homme âgé de 63 ans, était co-proprétaire d'une entreprise et gagnait \$29,280.00 par année.

Il laissait son épouse âgée de 58 ans et deux enfants majeurs et auto-suffisants (fille de 29 ans et fils de 25 ans).

Le Juge Châteauguay Perrault a alloué à la veuve une indemnité de \$50,000.00 pour perte de soutien financier plus \$5,000.00 pour perte de consortium et de servitium.

Il a accordé \$1,000.00 à chacun des enfants pour la perte de leur père.

CRÔTEAU-CÔTE c. MATEAU - C.A. Québec - JE 81-343 (Porté en appel)

Dans cette affaire, la victime, un homme âgé de 31 ans, était comptable, gagnait \$16,500.00 par année et destinée à des promotions. Il était marié à une femme de 31 ans et était père de deux enfants.

Le Juge Gaston Desjardins a calculé la perte de support pécunier en établissant ses revenus futurs à \$19,183.62 par année moins 33% d'impôts sur le revenu; en utilisant un taux d'actualisation de 1% net pour une période de 30.92 années d'expectative de vie active et en déduisant 10% pour les éventualités ou aléas de la vie, il a fixé à \$203,880.25, la perte pécuniaire de la veuve;

\$38,014.69 la perte pour son fils âgé de 7 ans; et
\$56,695.68 pour la perte au fils âgé d'un an.

Il a accordé à l'épouse, pour perte de consortium: \$20,880.00, plus \$10,440.00 chacun à ses deux fils, pour perte de conseils etc., à \$500.00 annuel.

Cette décision portée en appel comporte des éléments plutôt nouveaux et accorde des sommes élevées en cas de décès. En l'occurrence il sera intéressant de connaître le résultat de l'appel logé contre elle.

WOODS-FRENCH c. BOULANGER, 1983 C.S. 574.

Il s'agissait d'une action faisant suite au décès de la victime par électrocution; elle avait alors 34 ans et gagnait \$16,544.00 par année.

Elle a laissé une veuve âgée de 29 ans et trois enfants âgés respectivement de 8, 4 et 2 ans.

Le Juge Thomas Toth a évalué les dommages comme suit:

à la veuve, \$100,000.00 pour la perte pécuniaire et non pécuniaire, résultant du décès de son époux;

à son fils âgé de 8 ans: \$ 18,000.00

à son fils âgé de 4 ans: \$ 25,200.00

à sa fille âgée de 2 ans: 28,800.00

2 - Décisions concernant le décès d'une épouse et/ou mère.

LETOURNEAU c. HERITIERS DE LA SUCCESSION BROUSSEAU-BERNARD.

C.S. Québec - JE 81 - 428.

Suite à un accident d'automobile, une femme mariée, âgée de 35 ans et mère d'un garçon de 7 ans, dont elle s'occupait seule, est décédée.

Elle était alors (i.e. en 1977) veuve depuis deux années; en 1977 elle avait gagné \$10,923.00 et \$11,944.00 en 1978.

Le juge Gerald Borsonat a évalué la perte de soutien financier de l'enfant de 7 ans sur une période de 15 années, moins un abattement de 15% pour tenir compte des aléas de la vie et lui a accordé \$40,000.00 pour la perte de soutien financier et \$10,000.00 pour la perte de soutien moral, à la suite du décès de sa mère.

MEROLA c. DUBOIS, C.S. Montréal - JE 81-644

La victime, une femme mariée, âgée de 56 ans et mère de deux enfants majeurs fut tuée lors d'une collision d'automobiles.

Elle était ouvrière dans une usine et gagnait \$8,000.00 par année.

Son époux avait alors 61 ans et lors du procès, était retraité.

Un fils âgé de 30 ans vivait avec ses parents alors qu'une fille âgée de 36 ans vivait aux Etats-Unis.

Le Juge a accordé au conjoint survivant la somme de \$15,000.00 pour la perte pécuniaire de son épouse, plus \$6,000.00 pour la perte morale. Il a alloué \$5,000.00 au fils pour perte financière plus \$1,000.00 pour la perte morale ainsi que \$1,050,00 à sa fille pour perte morale.

CONDON c. LANGILL - C.S. Montréal JE 83-1016

La victime, une veuve âgée de 36 ans, était mère de deux enfants et planifiait son retour sur le marché du travail.

Le Juge André Forget a alloué aux enfants de la victime, l'indemnité suivante suite au décès de leur mère:

A sa fille âgée de 4 ans: \$33,750.00

Pour perte de soutien financier,
plus pour sa perte de soutien
moral, de direction et de conseil.

A sa fille âgée de 22 mois: \$40,000.00

Pour perte de soutien pécunier \$12,000.00
et pour perte de direction, de
conseil et de soutien moral.

LEBRUN c. CYP - C.S. Bonaventure, JE 81-586:

La victime d'un accident, une femme mariée
âgée de 32 ans, était mère de deux enfants.

Le Juge a accordé à son conjoint, marié depuis
treize ans, âgé de 33 ans, la somme de \$20,000.00 pour le décès
de son épouse; et \$10,000.00 à son fils de quatre ans suite au
décès de sa mère.

L'autre enfant, âgé de 12 ans, une fille, est
décédée dans le même accident et la Cour a accordé \$10,000.00
au père pour la perte de sa fille.

PELOQUIN c. DRUMMOND WELDING & STEEL WORK LTD. C.S. Montréal JE - 82-931

La victime est décédée des suites d'un accident de travail.

Cet homme était travailleur manuel, gagnait \$13,780.00 l'an et vivait en concubinage avec la demanderesse depuis 11 ans. Il était père de deux enfants mineurs. La Cour a décidé que selon l'interprétation jurisprudentielle des articles 1053 et 1056 C.C. sa conjointe n'avait aucun recours personnel suite à ce décès.

Toutefois, une somme de \$12,000.00 fut accordée à sa fille âgée de 9 ans et \$17,000.00 à sa fille âgée de 4 ans pour la perte du support financier et moral de leur père.

Une décision similaire avait été rendue dans l'affaire Murphy c. Ramesey House Ltd. - 1980 C.S. 227 (Portée en appel) refusant la réclamation de la concubine de la victime d'un accident de travail fondée sur le recours prévu à l'article 1056 C.C.

3 - DECISIONS CONCERNANT LA PERTE D'ENFANTS:

THIVIERGE c. ROULEAU, C.S. Beauce JE 81-764

Perte d'un enfant, une fille âgée de 11 ans et cadette d'une famille de cinq enfants, dont trois vivaient avec leur mère qui était veuve.

Le Juge Paul Etienne Bernier accorda \$12,000.00 à la mère pour la perte d'aide qu'elle pouvait s'attendre de bénéficier de cet enfant.

DOUSSEAUD c. OUELLETTE, C.S. Montréal JE 91-1157

Un garçon âgé de 14 ans fut tué lorsqu'il fut heurté par une automobile.

C'était un enfant sérieux, studieux et était le fils unique des demandeurs.

La Cour a accordé au père de la victime \$5,000.00 pour perte non pécuniaire et \$1,000.00 pour perte pécuniaire. A la mère le juge accordait \$2,000.00 pour perte pécuniaire et \$5,000.00 pour perte non pécuniaire.

GUILBAULT c. BLAIS, C.S. Montréal: JE 82-471

La victime, une fille âgée de 16 ans, travaillait dans une pâtisserie.

La Cour a accordé \$10,000.00 à ses père et mère (âgés de 44 et 45 ans) plus \$5,000.00 chacun pour préjudice moral suite à la perte de leur unique enfant.

BULGER c. UP-RIGHT ALUMINIUM SCAFFOLDS LTD. 1982 C.A. 283

Confirmand JE 78-511 (C.S.)

La Cour d'Appel a confirmé le verdict d'un jury qui avait accordé \$50,000.00, soit \$25,000.00 chacun à ses père et mère, à la suite du décès de leur fille âgée de 16 ans.

La Cour d'Appel a confirmé le verdict du jury.

BOURDAGES c. ANGLEHART - C.S. Gaspé - JE 81-1084:

La victime, âgée de 22 ans, travaillait comme boucher et gagnait \$10,816.00 brut par année, mariée depuis 3 ans, elle avait un enfant.

Le Juge René Dionne a accordé à la veuve de la victime la somme de \$70,000.00 pour perte d'aide pécuniaire plus \$10,000.00 pour la perte de consortium et servitium.

La Cour a alloué la somme de \$35,000.00 à l'enfant pratiquement naissant, pour la perte de conseils, de support moral, d'assistance et d'aide jusqu'à l'âge de majorité.

LEVESQUE c. DUBE, C.S. Montréal, JE 81-503:

La victime, un jeune homme de 22 ans, était étudiant universitaire au niveau de la maîtrise et vivait avec ses parents; il avait quatre frères cadets.

Le Juge Gérald Ryan a accordé la somme de \$7,500.00 chacun à ses père et mère pour la perte d'appui moral et pécuniaire à la suite du décès de leur fils.

CHAPITRE NEUVIÈME

L'ABUS DE DROIT

Le Droit Civil au Québec à l'instar du Droit Français accorde une large place aux recours civils en cas d'abus de droit; un grand développement jurisprudentiel se dessine depuis de nombreuses années dans ce domaine.

Au point de vue de sémantique l'expression "abus de droit" implique une contradiction car si on exerce ses droits on ne devrait pas encourir de responsabilité et si on outre passe ses droits, c'est qu'on agit sans droit.

Toutefois cette expression est utilisée, pour fins de commodité du vocabulaire juridique, par nos auteurs⁽⁹¹⁾ et nos Tribunaux. Elle signifie que le détenteur exerce des droits d'une façon abusive causant un préjudice à autrui; il devient alors responsable de cet excès. On pourrait aussi expliquer cette expression comme étant une atteinte aux divers droits individuels. Le critère de la faute énoncé par l'article 1053 C.C. entre alors en jeu. Dans un tel cas les dommages-intérêts peuvent être compensés et la continuation du préjudice peut être empêchée par une injonction.

Dans une société démocratique, si une grande liberté doit exister, les droits individuels doivent contenir des limites qu'ils ne peuvent dépasser car en ce faisant ils enpièteraient sur ceux d'autrui. Il s'agit toujours d'équilibrer les droits et obligations entre les individus et entre ceux-ci et l'état. Dans ce dernier cas on doit considérer la responsabilité extra-contractuelle découlant de l'action gouvernementale. (92)

La théorie de l'abus de droit a connu une ampleur considérable récemment et on la retrouve dans l'application du droit de propriété, du droit à la liberté d'expression, des droits à la liberté de la presse, (93) du droit à la libre concurrence, du droit à la liberté de commerce, du droit à la vie privée et enfin du droit d'appliquer la loi ou de s'adresser aux Tribunaux pour faire redresser une injustice.

Dans le domaine particulier des relations de travail une jurisprudence constante a reconnu qu'un recours fondé sur les règles de la responsabilité délictuelle existait pour faire réparer le préjudice causé lors d'une grève illégale ou même légale, en plus des sanctions pour violation de contrat. Des syndicats, leurs membres ou leurs chefs, se sont vu condamnés à payer les dommages causés par de tels agissements illégaux. (94)

La faute découle alors d'un manquement à une obligation civile plus générale que l'on pourrait faire entrer dans la catégorie générale de l'abus de droit.

La jurisprudence nous fournit de multiples exemples de recours fondés sur la théorie de l'abus de droit.

Dans la célèbre affaire Drysdale c. Dugas rendue en 1895, la Cour Suprême du Canada a accordé une indemnité au voisin d'une écurie pour les dommages causés par les odeurs qui se dégageaient et le bruit excessif qui émanait de cet endroit. ⁽⁹⁵⁾

L'abus de pouvoir de la part d'un premier ministre qui s'était immiscé dans l'administration de la Commission régissant l'émission des permis de vente de boissons alcooliques et qui avait ordonné au régisseur de résilier le permis d'un restaurateur parce qu'il cautionnait des membres des Témoins de Jéhovah, fut sanctionné dans le fameux arrêt de Roncarelli c. Duplessis. ⁽⁹⁶⁾

L'usage abusif d'un recours judiciaire peut aussi donner lieu à une action en justice s'il est exercé avec malice, mauvaise foi ou témérité. ⁽⁹⁷⁾

De nos jours les rapports de jurisprudence contiennent de nombreuses décisions concernant l'octroi de dommages-intérêts suite à des dénonciations pénales logées témérement ou abusivement.

L'arrêt Chaput c. Romain et al, décidé en 1955 par la Cour Suprême, concernait l'interruption d'une réunion paisible des Témoins de Jéhovah et la saisie de leurs livres par des membres de la Sûreté Provinciale du Québec.

La Cour Suprême a maintenu l'action en responsabilité contre les trois officiers impliqués et les a condamnés à payer la somme de \$2,000.00 à titre de réparation pour les dommages moraux causés.

CHARTIER c. PROC. GEN. DU QUEBEC (1979) 2 R.C.S. 474.

Dans cette affaire survenue en 1965, par suite d'une erreur judiciaire commise par la Sûreté Provinciale du Québec, le demandeur fut arrêté et détenu pendant 30 heures. Il fut inculpé d'homicide involontaire à la suite d'un verdict du jury du coroner qui l'avait tenu criminellement responsable de la mort d'un individu victime d'une agression.

Quelques jours après cette inculpation le véritable agresseur fut arrêté, a fait des aveux et fut traduit devant les Tribunaux.

La dénonciation contre le demandeur fut alors retirée.

Les Cours sont venues à la conclusion qu'il s'agissait d'une erreur d'identification impardonnable et une somme de \$50,000.00 fut accordée en dommages-intérêts pour préjudice moral et ce sans qu'une preuve spécifique ne fut présentée quant au quantum de ce préjudice. De nombreuses décisions ont appliqué le principe que les policiers sont constamment responsables du préjudice causé par des détentions ou arrestations illégales, ou de l'excès de force utilisée dans de tels cas. (98)

Une autre application de la théorie de l'abus de droit est celle qui relève du domaine de l'atteinte à la réputation.

1- LES DOMMAGES-INTERETS RESULTANT D'ATTEINTES A LA REPUTATION:

La liberté d'expression ⁽⁹⁸⁾ et la liberté de la Presse ⁽¹⁰⁰⁾ sont protégés par la Charte canadienne des droits ⁽¹⁰¹⁾ ainsi que pour les lois en général, mais cette liberté comme toute autre dans un système démocratique doit s'exercer à l'intérieur des limites raisonnables et tout excès entraîne une responsabilité civile. ⁽¹⁰²⁾

Outre les recours particuliers prévus par les Lois et Chartes précitées, l'atteinte à la réputation peut faire l'objet d'un recours civil.

En matière de diffamation ou de libelle, les règles générales régissant les dommages contenues aux articles 1070 à 1078 C.C. s'appliquent. Si l'auteur a publié des propos qui s'avèrent faux, non fondés ou non prouvés et qui causent un préjudice à la victime, il doit l'indemniser sauf s'il bénéficie d'une défense d'immunité reconnue par la loi ou attachée à certaines fonctions.

Ces dommages sont de nature matérielle ou morale et même si, dans le cas particulier des journaux suite à la rétractation d'un article libelleux les dommages sont limités à ceux qui sont considérés "actuels et réels", il demeure qu'un dommage moral peut aussi être actuel et réel quoi qu'il soit souvent plus difficile à évaluer.

Le principe de base est toujours le même: le dommage c'est la perte réelle subie ou le gain manqué qui doit être compensé.

Outre les dommages matériels prouvés, le demandeur se verra aussi indemnisé pour le préjudice d'ordre moral résultant de l'humiliation subie et des atteintes à sa réputation. En principe il n'a pas droit à une compensation de la nature de dommages exemplaires ou punitifs,⁽¹⁰⁵⁾ sauf le cas particulier de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la Province de Québec, où il est prévu que la victime peut avoir droit à des dommages punitifs contre l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle à l'un des droits garantis par la Charte.

Il existe un régime particulier régi par la Loi sur la Presse au Québec toutefois, cette loi ne change en rien les principes fondamentaux de la responsabilité civile. (104)

Outre les indemnités précitées, le demandeur peut obtenir une ordonnance d'injonction afin d'empêcher ou de faire cesser la publication ou la circulation d'écrits considérés libelleux.

A ce sujet on rappellera avec intérêt le procès retentissant de la Société St-Jean Baptiste de Montréal c. Dubois, concernant un article paru dans le journal "La Presse" où on accusait les demandeurs d'être des "traîtres" parce qu'ils avaient, comme députés fédéraux, votés en faveur de la résolution favorisant le rapatriement de la constitution canadienne et l'adoption d'une Charte des droits et libertés. (105)

Dans cette affaire, l'ancien Juge en chef Jules Deschênes avait refusé d'accorder une injonction parce qu'il considérait que le public québécois était habitué, dans ses moeurs politiques, à de tels épithètes peu flatteuses.

La Cour d'Appel, par la voix du Juge en chef Crête et du Juge Claire L'Heureux-Dubé (Le Juge Mayrand étant dissident) a décidé que de tels épithètes étaient insultantes, abusives et incitaient à la haine, au mépris, à la violence et même à la vengeance et excédaient ou dépassaient largement le droit d'expression dans une société démocratique.

Une injonction interlocutoire fut donc émise pour faire cesser la publication de cet article ou ces annonces. Le Juge en Chef Crête écrivait alors ces propos :

"Il n'est contesté que le texte de l'affiche constitue un libelle diffamatoire (P. 252).

.....

A mon avis, dans la présente espèce, la diffamation s'apparente plus à la notion de délit qu'à celle de quasi-délit. Elle est intentionnelle... (P. 253)

Dans une société démocratique, la liberté de parole ou d'expression quelle qu'elle soit, ne peut aller jusqu'à l'incitation à la violence et c'est le rôle des Tribunaux de faire échec à de tels excès. (P. 254)."

Le Juge Mayrand pour sa part aurait rejeté l'appel motivant que dans les moeurs des hommes politiques du Québec on pouvait s'attendre d'être vertement critiqués dans un langage parfois dur lorsque des décisions étaient prises dans des sujets hautement contestés et dans l'intérêt public. Il a opiné que cet inconvénient est le prix de la liberté d'opinion et d'expression.

Dans la plupart des situations les demandeurs tentent de se faire indemniser suite à la diffamation.

Voici quelques exemples relativement récents où de telles indemnités furent octroyées.

SNYDER c. THE MONTREAL GAZETTE LTD. 1978 C.S. 33. 1983 C.A. JE 83-816.

Le demandeur a réclamé dans un Procès par jury civil les dommages causés par la publication d'un article dans un journal où il était accusé d'être un représentant de la "Jewish Mafia à Montréal".

Le jury a maintenu l'action et a accordé \$135,000.00 en dommages-intérêts et l'ancien Juge en chef Deschênes a confirmé ce verdict.

La Cour d'Appel (24/05/83, JE 83-816) a accueilli l'appel (Le Juge L'Heureux-Dubé étant dissidente) et elle a réduit le montant des dommages accordés à \$13,500.00 plus les frais occasionnés par le procès devant jury.

La Cour d'Appel a aussi retranché l'ordonnance de la publication du jugement dans le journal qui avait publié l'écrit libelleux.

FABIEN c. DIMANCHE MATIN LTEE ET AL. 1979 C.S. 928.

Il s'agissait ici d'une action en dommages-intérêts intentée contre un journal qui avait publié un article impliquant un ancien juge en chef de la Cour des Sessions de la Paix de Montréal dans des accusations de nature criminelle.

La Cour Supérieure a conclu que cet article était libelleux et elle a condamné la défenderesse à payer la somme de \$95,000.00 au demandeur.

La Cour d'Appel (JE 83-971) a accueilli l'appel de ce jugement pour réduire le quantum de la condamnation à \$35,000.00.

Cette Cour a considéré que la Cour Supérieure n'aurait pas dû tenir compte de circonstances extérieures qui ont pu contribuer à la destruction de la réputation du demandeur et qui n'étaient pas imputables à la défenderesse.

DESROSIERS c. LES PUBLICATIONS CLAUDE DAIGNEAULT INC. ET AL.

1982 C.S. 613.

Durant une campagne électorale, deux articles furent publiés dans le Journal "Le Régional" dans lesquels on alléguait que le demandeur faisait l'objet d'une enquête policière concernant la réception de pots de vin.

Le Juge Jean-Louis Péloquin est venu à la conclusion que cette accusation était fausse et il a accordé \$50,000.00 en dommages pour perte économique suite à la publication de ces articles plus \$20,000.00 à titre de dommages moraux pour atteinte à sa réputation et à son intégrité.

DESMARAIS c. LA PRESSE LIMITEE 1975 C.S. 869 et 1977 C.A. 224.

Dans cette affaire le demandeur, un notaire, avait été accusé de possession illégale d'obligations volés mais avait été libéré après une enquête préliminaire. L'entête du journal publié par la défenderesse l'avait impliqué dans cette affaire.

La Cour Supérieure a accueilli son action en dommages-intérêts pour \$15,000.00 suite à l'atteinte à la réputation et perte de clientèle et ce jugement fut confirmé en appel.

McGREGOR c. THE MONTREAL GAZETTE LTD. 1982 C.S. 900.

Dans cette affaire, le journal poursuivi avait publié une série d'articles intitulés "Drummond travel link under probe" impliquant le demandeur.

La Cour Supérieure a accueilli le recours en dommages-intérêts parce que ces articles discréditaient le demandeur aux yeux du public. Elle lui accorda la somme de \$75,000.00 en dommages-intérêts, dont \$50,000.00 pour dommages moraux et \$25,000.00 pour dommages matériels.

(Cette décision est présentement en appel).

GOUPIL c. LES PUBLICATIONS PHOTO-POLICE ET AL. 1983 C.S. 875.

Le demandeur réclamait des dommages-intérêts suite à la publication d'un article de journal reliant sa fille (trouvée morte le long d'un chemin secondaire en 1981) au milieu de la prostitution.

Le demandeur était veuf, âgé de 56 ans et était père de trois enfants dont la victime Ginette âgée de 23 ans.

La Cour Supérieure a considéré que les affirmations contenues dans l'article étaient calomnieuses, injurieuses et avaient constitué une atteinte grave à la réputation de la défunte et de sa famille.

Il a accordé au demandeur la somme de \$15,000.00 en compensation. (Cette décision est présentement en appel).

2- LE DROIT A LA VIE PRIVEE:

Parmi les droits attachés à la personne humaine, on retrouve le droit à la vie privée.

En 1975, le législateur québécois inscrivait dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à l'honneur et à la réputation (article 4), ainsi que le droit à la vie privée (article 5).

Il s'agit là d'une catégorie nouvelle, avec des droits de la personnalité qui regroupent non seulement le droit à la vie privée et le droit à l'honneur mais aussi le droit à l'image. (106)

Le droit de l'individu à une vie retirée et anonyme n'est pas nouveau mais il a connu un essor considérable et une reconnaissance accrue ces dernières années.

Le droit à la vie privée et à l'intimité du foyer avait déjà été reconnu et sanctionné par la Cour Supérieure du Québec en 1958 dans l'affaire Robbins c. Canadian Broadcasting Corp. (107)

Les faits de ce litige étaient fort simples: lors d'une émission de télévision, l'animateur, en réponse à une lettre de critique de Robbins, avait invité les téléspectateurs à téléphoner à M. Robbins. Celui-ci a reçu une avalanche d'appels souvent disgracieux

La Cour Supérieure n'a pas hésité à conclure à la faute civile de l'animateur et l'a condamné à payer \$3,000.00 en dommages-intérêts au demandeur.

Evidemment, si la personne qui se croit lésée dans de telles circonstances joue un rôle public, la ligne de démarcation entre sa vie privée et sa vie publique devient plus difficile à déterminer. Elle sera alors sujet à plus d'atteintes à la vie privée que le citoyen moyen. (108)

3- LE DROIT A L'IMAGE:

Le droit québécois à l'instar du droit français, reconnaît que le droit d'une personne sur son image est une composante du droit à la vie privée. La plupart des auteurs québécois ⁽¹⁰⁹⁾ soutiennent ce point de vue et la jurisprudence l'entérine.

Dans l'affaire Rebeiro c. Shawinigan Chemicals (1969) Limitée, le Juge Châteauguay Perreault s'exprimait ainsi:

"Les photographies non autorisées de personnes publics donnent ouverture à une action en dommages.... nul ne doit s'arroger le droit de faire paraître la photographie de quelqu'un..... sans son autorisation." (110)

Le Juge Perreault s'est fondé sur l'auteur français Lalou "Traité pratique de la responsabilité civile, 6ième Ed. (1962) P. 99" pour appuyer son raisonnement.

L'affaire Rebeiro concernait le cas d'un professeur qui occupait un travail d'été pour le compte de la défenderesse. Il avait consenti à la pose de photographies mais n'avait pas réalisé qu'elles servaient à des fins publicitaires et il prétendait qu'elles le présentaient d'une façon à l'humilier ou à le ridiculiser. Le Tribunal lui a accordé la somme de \$300.00 en compensation du préjudice subi.

Il me paraît qu'il s'agit d'une compensation plutôt symbolique.

Une autre affaire concernait l'artiste québécois bien connu Yvon Deschamps qui désirait obtenir une ordonnance d'injonction pour empêcher la publication de photographies.⁽¹¹¹⁾ Celles-ci avaient été prises suite à une entente avec son producteur de film qui prévoyait l'utilisation de ces photographies. M. Deschamps s'objectait à la publication des reproductions photographiques pour des fins autres que celles prévues au contrat ou qui en découlait naturellement. La Cour Supérieure a accueilli sa requête et a émis une ordonnance d'injonction afin d'empêcher la publication non-autorisée de ces photographies.

L'affaire Field c. United Amusement Corporation Ltée et al. décidée en 1971 semble, à prime abord, ne pas suivre l'école jurisprudentielle précitée.⁽¹¹²⁾

Dans ce litige, le requérant tentait d'obtenir une ordonnance d'injonction pour faire prohiber la projection d'un film à moins qu'une séquence où il paraissait nu ne soit retranchée.

Selon la preuve la scène impliquée avait été filmée au cours d'un festival de musique qui se déroulait dans l'état de New York, E.U., en 1969 alors que le requérant se croyait à l'abri de tous regards indiscrets. Il n'avait donc pas pu autoriser la prise de la scène et sa projection.

Le Juge Paul Langlois a rejeté la requête parce que écrit-il, "prima facie" il n'était pas convaincu que le requérant possédait un droit sérieux pouvant être sanctionné par l'octroi de dommages-intérêts.

Il me semble que cette décision n'affecte en rien la ligne de pensée de la jurisprudence antérieure, puisque le Juge Langlois n'a pas cru, qu'en l'espèce, le requérant avait satisfait aux conditions exceptionnellement rigoureuses de l'injonction interlocutoire.

J'estime que cette décision n'affaiblit aucunement le droit à l'image et demeure un cas d'espèce qui ne remplissait pas les conditions essentielles de la requête présentée.

Sur un plan plus général, il faut ajouter un caveat lorsqu'on discute du droit à l'image des personnalités publiques de quelque nature que ce soit.

Il est extrêmement difficile de distinguer entre le droit du public à l'information et le droit à la vie privée lorsqu'il s'agit de ces personnes, puisque l'intrusion dans leur vie privée fait partie des risques inhérents à leur vie publique. Toutefois, il y a des limites et ces personnes ont droit à une vie privée même si elle est nécessairement plus restreinte que celle des autres citoyens qui ne bénéficient pas des avantages que la vie publique peut apporter.

Sous un autre aspect, des atteintes à la vie privée peuvent résulter de la remise non autorisée de renseignements confidentiels sur la personne obtenus d'agences tels les firmes spécialisées dans l'obtention de renseignements ou de l'évaluation de l'état financier, de la compétence ou de l'intégrité d'un candidat sollicitant un emploi. De telles atteintes peuvent causer un préjudice et il ne fait aucun doute qu'il s'agit de préjudices qui rendent leurs auteurs responsables des dommages causés, surtout s'ils dévoilent des renseignements inexacts ou confidentiels. (113)

C O N C L U S I O N

Ce bref aperçu du droit québécois dans le cas où la responsabilité délictuelle est engagée, ne se veut pas exhaustif et n'a servi qu'à résumer les principes de droit positif et leur interprétation doctrinale et jurisprudentielle.

On peut dégager quelques constatations générales sur le sujet:

Premièrement:

Le droit civil du Québec est amplement élastique pour s'adapter à tous les nouveaux développements de la responsabilité civile.

Deuxièmement:

Même avant les décisions de principe rendues par la Cour Suprême en 1978, les Tribunaux québécois avaient élaborés des règles assez précises en matière d'évaluation du préjudice résultant de délits, quasi-délits ou d'abus de droit.

Troisièmement:

L'avènement de la Charte des droits de la personne du Québec et de la Charte des droits et libertés de la loi constitutionnelle de 1982, a accéléré l'évolution de la protection des droits individuels et accordé des recours en justice suite à la transgression de ces droits.

- (1) André et Richard Nadeau, *Traité Pratique de la Responsabilité Civile Délictuelle*, (1971) Wilson & Lafleur Ltée - Montréal, P. 1.
- (2) *Le Droit Civil Canadien* (1901) T. 5 - P. 334.
- (3) Jean-Louis Baudouin, *La Responsabilité Civile Délictuelle* (1973) P.U.M. P. 4 - 5;
Henri et Léon Mazeaud, (Par André Tunc) *Traité Théorique et Pratique de la Responsabilité Civile Délictuelle et Contractuelle*, Paris-France, 5ième Ed. (1957) T. P. 54-61.
- (4) Jean-Louis Baudouin, *op. cit.* P. 78 - 79;
Mazeaud et Mazeaud, *op. cit.* T. 2, P. 434 et suiv..
- (5) Congrégation des Petits Frères Maristes c. Régent Taxi, 1929 T.C.S. 650.
- (6) Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent (1978) T.R.C.S. 605.
- (7) 1976 C.S. 777; Voir à ce sujet, Nadeau et Nadeau, *op. cit.* p. 541 - 546 et Jean-Louis Baudouin, *op. cit.* p. 83.
- (8) Liste c. McNulty, 1944, R.C.S. 317;
Bourgeois c. Bromont Inc., 1971 C.S. 834; (dépenses encourues par les parents suite à un accident subi par un enfant mineur).
- (9) Plamondon c. Careau, 76 C.S. 120;
Vallée c. Pelletier - 1969 R.L.N.S. 254.
- (10) Handfield c. Montréal Tramways Company - 1945 R.P. 356.

- (11) La Reine c. Sylvain - 1965 - R.C.S. 164;
Overnite Express Ltd. c. Beaudoin, 1971 C.A. 774;
Sebaski c. Weber Construction Co. - 1972 C.S. 557.
- (12) Kemp c. Kemp, *Quantum of Damages*, Londres, Angleterre,
T. T, 3^{ième} Ed. p. 4;
McGregor on Damages, 13^{ième} Ed. (1972) Sweet & Maxwell,
Londres, Angleterre, P. 738.
- (13) *L'Evaluation du Préjudice Corporel*, publié à Paris, France,
en 1974, 6^{ième} Ed. Librairie Techniques, Librairie de la
Cour de Cassation, Paris, à la P. 7.
- (14) *Affaire Andrews*, Pages 241 - 242.
- (15) Jean-Louis Baudouin, *op. cit.* p. 102 à 109.
- (16) [1978] 2 R.C.S. 287, à la P. 332.
- (17) S.M. Waddams, *The Law of Damages* (1983), Canada Law
Book Ltd. Toronto.
- (18) [1966] 26 R. du B. du Québec - 17.
- (19) *Arrêt précité*, P. 332-333.
- (20) *Arrêt précité*, P. 261.
- (21) *Op. cit.* P. 215.
- (22) *Op. cit.* P. 88.

- (23) Maurice Tancelin, *Théorie du droit des obligations*,
Les Presses de l'Université Laval, 1975, P. 382 - 383;
Nadeau et Nadeau, *op. cit.* p. 269.
- (24) Chapuis c. Romain, 1955 R.C.S. 834;
Chamberland c. Gagnon, 1970 C.A. 845.
- (25) A ce sujet, voir l'article du Juge C.R. Dumais intitulé
"Les dommages-intérêts exemplaires en vertu de la Loi sur
la protection du consommateur" (1982) - 42 R. du Barreau
du Québec - P. 177.
- (26) Cité de Montréal c. McGee, [1899 - 1900] - 30 R.C.S. 582;
Kingsway Transport Ltd. c. Lapointe - 1954 B.R. 116;
Marquis c. Lussier, 1960 R.C.S. 442, à la p. 450;
Dimanche-Matin Ltée c. Fabien, 1982 C.A. 537, à la p. 538.
- (27) Max LeRoy - *op. cit.* 2ième (1959) P. 45 et 48.
- (28) Nadeau & Nadeau, *op. cit.* p. 552.
- (29) Jean-Louis Baudouin, *op. cit.* p. 105.
- (30) 1978 2 R.C.S. 229 à la p. 236.
- (31) S.M. Addams, *op. cit.* p. 326 à 352.
- (32) *Traité de Droit Civil du Québec*, T. 7, Bis, (1957) p. 416.
- (33) Industrial Teletype Electronics Corporation et al.
c. La Ville de Montréal, C.S. C. Jugement inédit
rendu le 7 octobre 1975, à la p. 7.

- (34) Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd. (1978) 2 R.C.S. 229.
- (35) Arnold c. Teno, (1978) 2 R.C.S. 287.
- (36) Thornton c. Board of School Trustees of School District No. 57, (1978) 2 R.C.S. 267.
- (37) Cantin et al. c. St-Amant - 1943 C.S. 255;
Matapédia Co. Ltée c. Interprovincial Lumber Co. Inc.
1972 C.S. 160.
- (38) Jean-Louis Baudouin, op. cit. p. 103;
Maurice Tancelin, op. cit. p. 385 à 389.
- (39) 1972 C.A. 398, aux pages 401, 402.
- (40) Jean-Louis Baudouin, op. cit. p. 107;
Nadeau & Nadeau, op. cit. p. 549 - 550.
- (41) Jean-Louis Baudouin, op. cit. p. 106;
Nadeau et Nadeau, op. cit. p. 551.
- (42) Desjardins c. Hudon, 1969, B.R. 134;
Potvin c. Noël, 1970 C.A. 1056;
Nadeau c. Savard, 1972 C.A. 802.
- (43) Morrisette c. Lemieux, 1943, B.R. 602;
Dupont c. Ware, 1975 C.A. 255;
Lajoie c. Fournier Inc. et al. 1978 C.S. 20.

- (44) Girardeau c. Nadeau, 1980 C.A. 250.
- (45) C.A.T. de Québec c. Lachance - 1973 R.C.S. 428;
C.P.R. c. Gill - 1973 R.C.S. 654.
- (46) Gehrmann c. Lavoie - (1976) 2 R.C.S. 561.
- (47) Samuel A. Rea, *Traité de Droit, Université de Toronto*, article publié à 1980 T. LVIII, *Revue du Barreau Canadien*; "Inflation, Taxation and Damage Assessment", p. 280.
- (47A) Professeur Gordon Bale, "The inappropriate use of discount rates to determine damage awards", (1983) 28 *McGill Law Journal*, 1 P. 1016 à la P. 1029;
Professeur William Landsea, "How workable are net discount rates", (1983) 28 *McGill Law Journal*, P. 1015;
Professeur Waddams, *op. cit.* P. 246 à 250.
- (48) Arrêt précité, P. 255 à 258.
- (49) Arrêt précité, P. 280.
- (50) Un taux de capitalisation de 3% a été accepté par la Cour d'Appel dans l'affaire Gendron - 1983 C.A. 546, à la P. 603;
Article précité, P. 284 - 285;
Professeur Waddams, *op. cit.* P. 423 à 425;
Les Règles de Pratique de la Cour Suprême de l'Ontario imposent un taux de 2½% "Ontario Rules of Practise R.R.O. 1981 Reg. 546, note 267A".
- (51) British Transport Commission c. Gourley, 1955 ALL. E.R. 796.
1956 A.C. 185, voir commentaire à (1966) 44 *Rev. du Barreau Canadien*, P. 66;
McGregor, *On Damages*, *op. cit.* P. 407.

- (52) La Reine c. Jennings, 1966 R.C.S. 532, savoir dans Cirella c. La Reine, 1978 - 2 C.F. 195.
- (53) (1978) 2 R.C.S. 342.
- (54) Me Derek Guthrie, "Principles of assessment of Personal Injury Claims", publié à (1967), 27 R. du Barr. Québec, 157, aux pages 187 à 190;
Me Jean De Grand Pré, "Skyrocketing awards" (1966) 26 R. du Barr. Québec, 17, aux pages 19 - 20.
- (55) Arrêt précité, P. 372.
- (56) Article précité, aux pages 286 à 298.
- (57) Op. cit. P. 416 à 420.
- (58) Conclusion de l'article de Me Rea - op. cit. P. 297-298.
- (59) Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd. - (1978) 2 R.C.S. 229;
- (60) Thornton c. Board of School Trustees of School District NO: 57 (Prince George), (1978) 2 R.C.S. 267.
- (61) Arnold c. Teno, (1978) 2 R.C.S. 287.
- (62) Keizer c. Hanna et Buch, (1978) 2 R.C.S. 342 (un cas de décès).
- (63) (1980) 2 R.C.S. 694.
Voir les commentaires du Professeur Waddams, op. cit. P. 415-417.
- (64) Affaires Gendron précitée, 1983 C.A. 596, P. 600, 603.

- (65) (1978) 2 R.C.S. 287;
Cette décision fut suivie au Québec dans l'affaire Gendron précitée, P. 602.
- (66) Nadeau et Nadeau, op. cit. P. 551.
- (67) 1955 R.C.S. 834, à la P. 840.
- (68) (1981) 2 R.C.S. 629.
- (69) JE 81-1099, C.A.Q. déposé le 22 avril 1981.
- (70) 1981 C.A. 347.
- (71) 1981 C.S. 953, Hite c. J. Russell International R Driving School (Canada Ltd.) - Porté en Appel.
- (72) Nadeau et Nadeau, op. cit. P. 545 -546.
- (73) Nadeau et Nadeau, op. cit. P. 546.
- (74) Drouin - Barakett & Jobin - DG,
"La réparation du préjudice esthétique; le mystère de la beauté" - (1976) 17 C. de D. P. 965 à 999.
- (75) Jean-Louis Baudouin, op. cit. P. 118, 119.
- (76) Op. cit. P. 541.
Quant à la Common Law, voir l'excellent article de Me Coval, Smith et Rush intitulé: "Test for remoteness of damages in negligence", 1983 - Vol. 61 - Can. Bar. Revue, P. 558 à la P. 583 et suiv..
- (77) C.S. Hull, No: 550-05-00935-76, 15/2/80.

- (78) 1981 C.A. 1.
- (79) Burger c. Lepage, 1976 C.A. 576.
- (80) 1982 C.S. 856 (Porté en appel).
- (81) Voir l'excellent article écrit à ce sujet par Calixte Favreau, M.D., intitulé: "L'entorse Cervicale: son aspect médico-légal", rapporté à (1966) T. 26 Rev. du Barreau du Québec, P. 23 et suivantes.
- (82) Fortier c. Althot - 1981 C.A. 342, à la p. 346 .
- (83) 9 - 10 Vict. - Ch. 93.
- (84) Professeur Waddams - op. cit. p. 389-390, 593.
- (85) Nadeau et Nadeau, op. cit. p. 555 et suiv. ;
Jean-Louis Baudouin, op. cit. p. 424 et suivantes ;
Voir thèse de doctorat, Orville Frenette, publiée par l'Université d'Ottawa, en 1961, intitulée "L'incidence du décès de la victime d'un délit ou d'un quasi-délit sur l'action en indemnité", P. 105-156.
- (86) Micouri c. Côté 1975 C.S. 870 ;
Marier c. Air Canada, 1976 C.S. 847.
- (87) (1890) - 14 R.C.S. 105, Conf. 1892 A.C. 481 ;
Voir aussi Cité de Montréal c. Labelle, [1888] 14 R.C.S. 741e
- (88) Jean-Louis Baudouin, op. cit. P. 443 et 444.

- (89) Jean-Louis Baudouin, *op. cit.* P. 457;
Green c. Elmhurst Dairy Ltd. - 1953 B.R. 85;
Driver c. Coca Cola Ltd. - 1960 B.R. 313, 1961 R.C.S. 201;
Mack et al. c. Air Canada (1976) 1 R.C.S. 144;
Voir article de Me R. Cohen "The transmissibility of
damage claims" publié à 1970 - T. 16, McGill Law
Journal, P. 676.
- (90) (1978) 2 R.C.S. 342.
- (91) Nadeau et Nadeau, *op. cit.* p. 226 à 248;
P.B. Mignault, *op. cit.* T. 5, P. 354 et suivantes;
- (92) Me Henriette Immarigeon, *La responsabilité Extra-contrac-
tuelle de la Couronne du Canada*, (1965)
Wilson & Lafleur Ltée, Montréal,
Me Denis Lemieux, *Le Contrôle judiciaire de l'action
Gouvernementale*, 2e Ed. 1983,
Centre d'Édition Juridique C.E.J. Inc. Montréal,
No. 18.0 et suivants;
- (93) Pierre Trudel, "Droit de l'information et de la communication",
Les Éditions Thémis, Université de Montréal, 1984.
- (94) United Steel workers of America c. Gaspé Copper Mines Ltd.
(1970) R.C.S. 362;
Syndicat des postiers du Canada c. Santana Inc. - 1978 C.A. 114;
Société Canadienne de Métaux Reynolds c. C.S.N. et al.
C.S.M. 6 février 1979 JE 79-144, Juge Vincent Masson.
Charbonneau et al. c. Proc. Gén. du Québec, 1972 C.A. 908.
- (95) (1895) 26 R.C.S. 20.
- (96) 1959 R.C.S. 121.
- (97) Nadeau et Nadeau, *op. cit.* P. 239 à 247.
- (98) Hébert c. Cité de Thetford Mines 1932 R.C.S. 424;
Beim c. Gohier - 1965 R.C.S. 638;
Lesage c. Cité de Gatineau 1981 C.S. 771;
De Bellefeuille c. Cité de Montréal 1975 C.S. 637;
Rodrigue c. C.U.M. 1981 C.S. 442 (Porté en appel).

- (99) Pour une discussion de la notion de "liberté d'expression" voir l'affaire Devine c. Proc. Gén. du Québec, 1982 C.S. 355.
- (100) Me Danièle Houde, "La liberté de la presse en droit anglais, américain et canadien", (1972) 13 Cahiers de Droit, Université Laval, Québec, P. 1 à 193;
Pierre Trudel, op. cit.;
Nicole Vallières et Florian Sauvageau "Droit et journalisme au Québec", Montréal, P.Q. (1981) Editions GRIC.
- (101) L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982, (1982 C.11 (U.R.)).
Pierre Trudel, op. cit.;
- (102) Nadeau et Nadeau, op. cit. p. 267 et suivants;
Jean-Louis Baudouin, op. cit. p. 130;
Quant au Common Law, lire l'oeuvre du Professeur Waddams précité, P. 293 à 535.
Voir aussi l'excellent article de Me Danièle Houde, intitulé: "La Liberté de la personne en droit anglais, américain et canadien", publié à 1972 - Cahiers de Droit de l'Université Laval, T. 13, p. 1 à 189.
- (103): Chaput c. Romain, 1955 R.C.S. 834.
- (104) L.R.Q. 1977 - C. P. 19.
- (105) Société St-Jean Baptiste c. Dubois 1982 C.S. 190 et 1983 C.A. 247.
- (106) Pierre Trudel, op. cit. P. 73;
Patrick Glenn, "Le droit au respect de la vie privée" (1979) 3 R. du B. (Québec), 879.
- (107) 1958 C.S. 152.

- (108) Pierre Trudel, *op. cit.* P. 78 à 80.
- (109) Jean-Louis Baudouin, "La responsabilité des dommages causés par les moyens d'information de masse", (1973) 8 R.J.T. 201;
H.P. Glenn, "Right to privacy in Québec. Recent cases" (1974), 52 R. du B. Canadien - P. 297.
Pierre Trudel, *op. cit.* P. 84 et suivantes.
- (110) 1973 C.S. 306, aux P. 391 - 392.
- (111) Deschamps c. Automobile Renault Can. Ltée, décision inédite rendue le 24 février 1972 (Juge Rothman)
C.S.M. No: 550-05-818-140-71
Commentée à (1977) 18 C. de D. 937 et par Me Pierre Trudel, *op. cit.* P. 82.
- (112) 1971 C.S. 283.
- (113) Nadeau et Nadeau, *op. cit.* P. 264.